

ANALYSE DES POURSUITES JUDICIAIRES RELATIVES AUX INFRACTIONS SUR LA FAUNE TRAITÉES PAR LES TRIBUNAUX DE LA REPUBLIQUE DU CONGO (2008-2017)



MAI 2018



AUTEURS

JEAN DE DIEU BATCHY, Conseiller Administratif et Juridique - Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones

GOULOU AIME JEAN BLANCHARD, Point Focal du Plan d'Action National pour l'Ivoire - Ministère de l'Economie Forestière

EMMA STOKES, Directrice Régionale pour l'Afrique Centrale - WCS

ELODIE MOULIN, Gestionnaire de Programmes sur la lutte anti-trafic des espèces protégées – WCS-Congo

EVRAL GALIN MISSENGUE MAKELE, Juriste spécialiste de la criminalité faunique – WCS-Congo

Avec la contribution de,

PERRINE ODIER – Coordinatrice du Projet d'Appui à l'Application de la Loi sur la faune sauvage (PALF), République du Congo

CEDRIC SEPULCRE, Conseiller pour les Programmes de Conservation, WWF République du Congo

BRICE ABIONO URCEL, Juriste spécialiste de la criminalité faunique, African Parks, République du Congo

MAI 2018

Cette étude a pu être réalisée grâce au soutien d'USAID dans le cadre du Programme CARPE SCAEMPS (Programme Régional de l'Afrique Centrale pour l'Environnement - Renforcement de la gestion de l'environnement et soutien des politiques en Afrique Centrale).

ABREVIATIONS

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

ENAM : Ecole Nationale de la Magistrature.

ESI : Endangered Species International Congo.

MEF : Ministère de l'Économie Forestière.

ONG : Organisation Non-Gouvernementales.

PALF : Projet d'Appui à l'Application de la Loi sur la Faune.

PROGEPP : Projet de Gestion des Ecosystèmes Périphériques.

RDC : République Démocratique du Congo.

Réseau EAGLE : Eco-activist pour la gouvernance et l'application de la loi.

TGI : Tribunal de Grande Instance.

UICN : L'Union internationale pour la conservation de la nature.

USAID : (United States Agency for International Development) Agence des États-Unis pour le développement international.

USLAB : Unité de surveillance de lutte anti-braconnage.

WCS : Wildlife Conservation Society.

WCU : (Wildlife crime unit) – Unité de lutte contre la criminalité faunique.

WWF : World Wildlife Fund.

SOMMAIRE

I. RESUME EXECUTIF	5
II. INTRODUCTION	8
III. OBJECTIFS DE L'ETUDE	9
IV. METHODOLOGIE.....	9
V. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME JUDICIAIRE A L'EGARD DES INFRACTIONS SUR LA FAUNE EN REPUBLIQUE DU CONGO	12
1. Législations relatives à la faune en République du Congo.....	12
2. Compétence des Tribunaux en matière de faune	13
3. Procédures judiciaires applicables en matière de faune	13
VI. RESULTATS OBTENUS AU TERME DE L'ETUDE.....	17
1. Résultat général	17
2. Impact de l'appui des ONG dans l'aboutissement des affaires relatives aux infractions sur la faune	17
3. Espèces animales visées.....	19
4. Type d'infractions	21
5. Profil des auteurs d'infractions sur la faune	23
6. Condamnations	24
7. Exécution des condamnations	28
8. Prolifération des armes de guerre dans le contentieux sur la faune.....	29
VII. DISCUSSIONS	30
1. Inexistence d'un système pour la gestion d'une base de données relative aux infractions sur la faune	30
2. Vide juridique et procédures judiciaires inadaptées aux infractions sur la faune.....	30
3. Manque de formation, et de moyens logistiques, techniques et financiers	34
4. Faible représentativité des Parties au procès.....	35
5. Exécution des condamnations aléatoires	35
6. Corruption.....	37
7. Impunité des étrangers et des criminels organisés en réseau	38
8. Manque de collaboration entre les autorités publiques chargées de l'application de la Loi.....	38
9. Rôle significatif des ONG quant à l'aboutissement des dossiers en justice	39
VIII. RECOMMANDATIONS	39
IX. ANNEXES	46

I. RESUME EXECUTIF

A propos de ce rapport

Ce rapport présente la première analyse des infractions sur la faune portées devant les Tribunaux en République du Congo entre 2008 (date de l'adoption de la nouvelle Loi 37-2008 sur la faune et les aires protégées) et 2017. Il identifie les principales difficultés pour l'application de la Loi, met en lumière les points de levier potentiels, et fournit des recommandations clés afin d'améliorer le processus judiciaire relatif aux infractions contre la faune et décourager le trafic illégal des espèces sauvages.

Contexte spécifique

Au cours des 10-15 dernières années, l'Afrique centrale a connu une augmentation sans précédent du braconnage des éléphants de forêt pour leur ivoire, entraînant une diminution significative de leur population. La République du Congo, qui abrite environ le quart de la population restante des éléphants de forêt, n'a pas été épargnée par ce fléau et a constaté une implication croissante de groupes criminels organisés attirés par l'ivoire. Face à ces défis, et en raison d'une législation devenue rapidement obsolète, la République du Congo a initié en 2008 une série de réformes législatives et institutionnelles.

La loi n°37-2008 sur la faune et les aires protégées au Congo, identifie plus de 24 infractions contre la faune, allant de l'abattage au commerce international illégal des espèces sauvages. Selon leur gravité, ces infractions pénales sont passibles d'amendes comprises entre 10 000 et 5 000 000 FCFA (entre 20 et 9 500 USD) et/ou d'une peine allant d'un mois à 5 ans de prison. Ces peines maximales restent assez élevées pour la région (au Gabon par exemple, la peine d'emprisonnement maximale est de 6 mois seulement).

Méthodologie

L'étude a été menée par le Programme Congo de la Wildlife Conservation Society (WCS Congo) en coopération avec le Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Promotion des Peuples Autochtones (MJDH) et le Ministère de l'Economie Forestière (MEF). Deux juristes de la WCS Congo, et deux points focaux désignés par le MEF et le MJDH ont composé l'équipe de recherche.

Entre Avril 2016 et Mai 2017, l'équipe s'est rendue dans neuf Tribunaux de Grandes Instance de neuf villes différentes, situés dans 8 départements administratifs (sur 12 au total) à travers le pays. Dans chaque ville, l'équipe a rencontré et interrogé les autorités publiques et judiciaires locales ainsi que les parties prenantes, pour comprendre l'interprétation et la mise en œuvre de la loi sur la faune sauvage. L'équipe a également inventorié toutes les archives judiciaires disponibles sur les infractions portant sur la faune traitées par les tribunaux entre 2008 et 2017. Une nouvelle base de données a été créée afin d'organiser et analyser les informations présentées dans ce rapport. Les informations détenues par les partenaires techniques (ONG) ayant apporté leur soutien pour certaines affaires (compilées au sein de base de données individuelles) ont été intégrées à la base de données et recoupées à celles récoltées au sein des tribunaux.

La base de données qui en résulte représente l'ensemble le plus complet des informations disponibles, sur les affaires relevant d'infractions sur les espèces sauvages dans le pays, et leurs résultats.

Principaux résultats

- Entre 2008 et 2017, 692 personnes ont été déférées devant les Tribunaux de la République du Congo pour avoir commis des infractions sur la faune. Sur ces 692 affaires, la majorité (73%) a abouti à un jugement.

- Le nombre total de personnes déférées devant les tribunaux pour des délits contre la faune a augmenté au fil des années, parallèlement à une augmentation du soutien apporté par les ONG. Entre 2008 et 2016, 71% des cas ayant abouti à un jugement ont reçu une forme de soutien technique ou juridique de la part des ONG.

- De façon similaire, pour des infractions de même type, le nombre de condamnations à des peines maximales (5 ans de prison ou 5 000 000 de francs CFA) a augmenté de manière significative au cours du temps, y compris les condamnations à de la prison ferme (55% des cas), reflétant ainsi les efforts réalisés par le Gouvernement et les ONG partenaires.

- La plupart des infractions traitées par les tribunaux se concentrent sur des espèces intégralement protégées, dont les éléphants dans 70% des cas. Les autres espèces clés comprennent les primates (9%), le léopard (6%), le pangolin (2%) et le perroquet gris d'Afrique (4%).

- 70% des infractions sur la faune traitées par les Tribunaux sont relatives à l'abattage illégal d'espèces protégées (braconnage). Leur transport illégal représente 21% des cas, alors que la possession, le trafic ou le commerce international illégal d'espèces protégées ne représentent qu'un faible pourcentage des cas entrant dans le processus judiciaire.

- Dans les grands centres urbains (Brazzaville et Pointe Noire) où les arrestations devraient majoritairement porter sur des infractions de commerce ou de transit illégal d'espèces protégées (plutôt que des infractions liées au braconnage), la proportion de condamnations assorties de peines de prison y est plus faible – ceci faisant ressortir le fait que plus des trafiquants de rang supérieur sont arrêtés, plus les peines prononcées sont faibles. Tandis que certains auteurs d'infractions graves ont été acquittés, les cas de corruption ont été flagrants dans plusieurs cas.

- L'étude révèle d'importantes lacunes législatives. Dix ans après l'adoption de la Loi 37-2008, les procédures se révèlent inadaptées au contexte actuel, qui voit une augmentation des groupes criminels organisés impliqués dans les délits sur la faune sauvage.

- Si la Loi prévoit des sanctions sévères en cas d'individus récidivistes (5.000.000 fCFA et/ou 5 ans de prison), ces dispositions n'ont pas été appliquées par les tribunaux dans 87% des cas. Ceci est dû en partie, à l'absence d'un système de gestion des données judiciaires permettant l'identification rapide des récidivistes et leur condamnation conformément à la Loi.

- Malgré les progrès accomplis quant au prononcé de condamnations sévères, un problème majeur demeure quant à l'exécution des peines, que ce soit pour le paiement d'amendes ou l'exécution de peines de prison. De nombreuses évasions ont été documentées ces dernières années. Pour résoudre ce problème, le transfert de prisonniers entre maisons d'arrêt est courant, mais reste une solution à court terme sachant que la quasi-totalité des prisons du pays sont saturées. Depuis 2008, le statut de 320 prisonniers reste totalement inconnu et non documenté.

Recommandations préliminaires

Des recommandations spécifiques ont été élaborées pour renforcer l'efficacité du système judiciaire quant au traitement des infractions de faune, comme suit:

- Mettre en place un mécanisme de chambres spécialisées dans le domaine de l'environnement au sein du système judiciaire pour répondre à l'ampleur des affaires contentieuses sur la faune.

- Entreprendre une réforme législative pour combler les lacunes juridiques et adapter les procédures à l'évolution du trafic des espèces

sauvages, et plus particulièrement au contexte de la criminalité organisée.

- Mettre en place un système national sécurisé de gestion des données permettant de suivre les cas judiciaires relatifs à la faune de l'arrestation jusqu'à l'exécution des peines, les contrevenants condamnés, ainsi que les armes de guerre saisies.

- Promouvoir et élargir les modèles de partenariat entre les ONG et le gouvernement pour soutenir le processus judiciaire et promouvoir un contrôle indépendant de la chaîne pénale, dans le but de renforcer la mise en œuvre du processus judiciaire et lutter contre la corruption.

- Renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles pour démanteler les réseaux criminels organisés en apportant un soutien intégré aux agences nationales spécialisées (Taskforce de l'Accord de Lusaka..) et en faisant la promotion d'outils juridiques tels que les accords de coopération judiciaire entre pays.

- Créer ou redynamiser les plateformes de concertation durables entre les autorités publiques environnementales, judiciaires et militaires dans certaines localités.

- Encourager la réforme et la rénovation des infrastructures pénitentiaires, y compris la ratification et la mise en œuvre de conventions internationales sur les droits de l'homme.

- Développer des modules de formation environnementaux pour les étudiants de l'ENAM (École Nationale de l'Administration et de la Magistrature) et les universités de droit.

II. INTRODUCTION

La forêt tropicale de l'Afrique centrale est le deuxième ensemble forestier au monde après l'Amazonie. La République du Congo ('Congo') regorge de paysages forestiers encore intacts comprenant des populations importantes d'espèces emblématiques tels que les gorilles ou les éléphants de forêt, mais également, les perroquets gris d'Afrique et trois espèces de pangolin.

Au cours de ces dix dernières années, la faune de l'Afrique Centrale, y compris celle du Congo, a subi de lourdes pressions dues au braconnage. Plus de 62% des éléphants de forêt ont ainsi été décimés entre 2002 et 2011 en Afrique Centrale¹.

En raison de la demande mondiale pour l'ivoire ou les autres produits de la faune, le Pays a connu une augmentation du trafic illégal orchestré par des réseaux criminels organisés. En plus de son impact sur la faune sauvage, l'accentuation de ce phénomène risque de compromettre les moyens de subsistance locaux et la sécurité nationale².

Des efforts importants ont été déployés sur le terrain pour renforcer la lutte contre le braconnage et mettre un terme à l'abattage illégal d'espèces sauvages. Malgré cela, le système judiciaire comporte d'importantes lacunes, ce qui restreint une lutte dissuasive et efficace contre la criminalité faunique. Entre 2014 et 2015, plus de 80 personnes ont été arrêtées par les autorités du Parc National Nouabalé-Ndoki, pour des infractions sur la faune. Malgré ce nombre conséquent, aucun dossier n'a été transmis à la justice, et aucune condamnation n'a jamais été prononcée par le Tribunal de Ouesso. Ce constat a irrémédiablement entraîné une baisse de motivation des éco-gardes et des autorités chargées d'appliquer la Loi et n'a fait qu'accentuer le sentiment d'impunité des braconniers et des trafiquants, ôtant à la Loi,

son caractère dissuasif. La corruption, couplée à ces difficultés ainsi qu'à l'impossibilité de suivre les affaires devant les tribunaux, compromettent également l'efficacité du système judiciaire du pays et ébranle le travail réalisé en amont par les autorités publiques et

NB : «Rôle des ONG (Organisations Non-Gouvernementales) dans l'appui aux gouvernements pour lutter contre la criminalité faunique : un nouveau modèle pour l'Afrique Centrale».

En 2010, le PALF (Projet d'Appui à l'Application de la Loi sur la Faune), une collaboration entre WCS, la Fondation John Aspinall et le Ministère de l'Économie Forestière, a été officiellement créé au Congo, dans le but d'appuyer le Gouvernement pour identifier et arrêter les auteurs d'infractions sur la faune sauvage et, lutter globalement contre la corruption au sein du système judiciaire.

Le projet repose sur un modèle à quatre volets axés sur :

- les enquêtes de terrain pour identifier le réseau de trafiquants,
- les opérations d'application de la loi associées aux arrestations,
- le suivi judiciaire des procédures, et
- la sensibilisation par la diffusion décisions de justice via les réseaux sociaux et autres supports médiatiques.

Cette initiative est devenue l'un des programmes les plus importants du réseau EAGLE³ avec l'arrestation de trafiquants majeurs et multirécidivistes au cours des dernières années. Depuis 2016, cette approche à quatre volets a été adoptée en République du Congo par un certain nombre d'ONG, notamment WCS et WWF, au nord du pays où demeurent les derniers bastions d'éléphants de forêts.

Les ONG de conservation se sont ainsi dotés

de juristes spécialisés capables d'assurer le suivi judiciaire des affaires, des arrestations jusqu'aux condamnations en passant par l'exécution même des jugements (par un suivi assidu des prisonniers).

La Wildlife Crime Unit, mise en place par WCS depuis Janvier 2016, sous la tutelle du Parc National Nouabalé-Ndoki en est l'exemple, et fonctionne selon la même approche à quatre piliers initiée par PALF. L'objectif étant de construire une collaboration étroite et permanente entre les autorités publiques (MEF) et judiciaires (Procureur de la République) à chaque étape de la procédure, afin de garantir que les opérations menées en amont, aboutissent à un résultat judiciaire juste et équitable, de manière à éviter toute tentative de corruption.

Cette étude vise particulièrement à analyser l'impact de ces projets d'appui mis en œuvre par les partenaires par rapport à l'amélioration des résultats judiciaires quant aux infractions sur la faune.

les partenaires associés.

III. OBJECTIFS DE L'ETUDE

Le renforcement du système judiciaire et la mise en place d'un mécanisme de suivi pour les cas de criminalité sur la faune restent des activités prioritaires du Plan d'Action National pour l'Ivoire de la République du Congo, présenté en Mars 2015 et validé par le Secrétariat de la CITES4.

Dans ce contexte, WCS a lancé en 2016, une étude à travers la République du Congo ayant pour objectif global, d'évaluer l'état du système judiciaire au regard de la criminalité liée aux espèces sauvages, d'identifier les faiblesses systématiques du processus judiciaire quant au traitement des infractions sur la faune, et les

points de levier potentiels permettant son amélioration.

Plusieurs objectifs spécifiques étaient dès lors visés à savoir :

- Collecter tous les cas portant sur des infractions sur la faune, traités entre 2008 (date de l'adoption de la Loi 37-2008 sur la faune et les aires protégées) et 2017, par les Tribunaux du Pays ;
- Développer une base de données qui recense tous ces cas et proposer un mécanisme de suivi des affaires de l'arrestation jusqu'à la condamnation des individus, à l'échelle nationale ;
- Analyser les résultats des données, afin de mesurer l'impact des actions menées par les ONG partenaires (Voir Encadré 1).
- Sensibiliser les autorités publiques et judiciaires sur la législation en lien avec les espèces protégées.
- Fournir des recommandations spécifiques aux Ministère de la Justice et au Ministère de l'Économie Forestière pour améliorer le système de justice pénale en ce qui concerne la faune.

IV. METHODOLOGIE

Cette étude a été réalisée par WCS (un juriste national accompagné d'un expert international en droit) en collaboration avec les Ministères de la Justice, des Droits Humains et de la promotion des peuples autochtones ainsi que le Ministère de l'Économie Forestière (MEF). Deux représentants du Gouvernement ont ainsi été mandatés pour participer à son déroulement, dont le Conseiller du Ministre de la Justice en matière de politique pénale et le Point Focal pour la gestion de l'ivoire en République du Congo.

L'équipe a tout d'abord procédé à une revue documentaire du cadre juridique et

institutionnel pour le traitement des infractions sur la faune (tribunaux compétents, législations et procédures judiciaires applicables).

Des missions conjointes de terrain ont été menées auprès de 9 Tribunaux du Pays (Carte 1, page 6) sélectionnés en fonction de leur proximité avec des parcs nationaux ou de grands centres urbains tels que Brazzaville et Pointe Noire. Les Tribunaux ainsi retenus se situent dans les villes de Ouesso, et Impfondo proches du Parc Nouabale-Ndoki au Nord du pays, Ewo et Owando proches du Parc National Odzala-Kokoua dans la partie centre et Brazzaville, Pointe Noire, Dolisie, Mossenjo et Sibiti, plus au Sud.

Même si tous les Tribunaux du Pays n'ont pas été inclus dans cette étude, les Tribunaux effectivement sélectionnés pour l'analyse représentent vraisemblablement la majorité des cas sur la faune traités à travers le Pays et devraient de ce fait, être considérés comme un échantillon représentatif du Pays dans son ensemble.

L'identification des faiblesses du système judiciaire et des difficultés en termes de lutte contre la criminalité faunique a pu être approfondie grâce à la tenue d'entretiens dans toutes ces localités, auprès des autorités publiques (Direction des Eaux et Forêts, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) judiciaires et militaires.

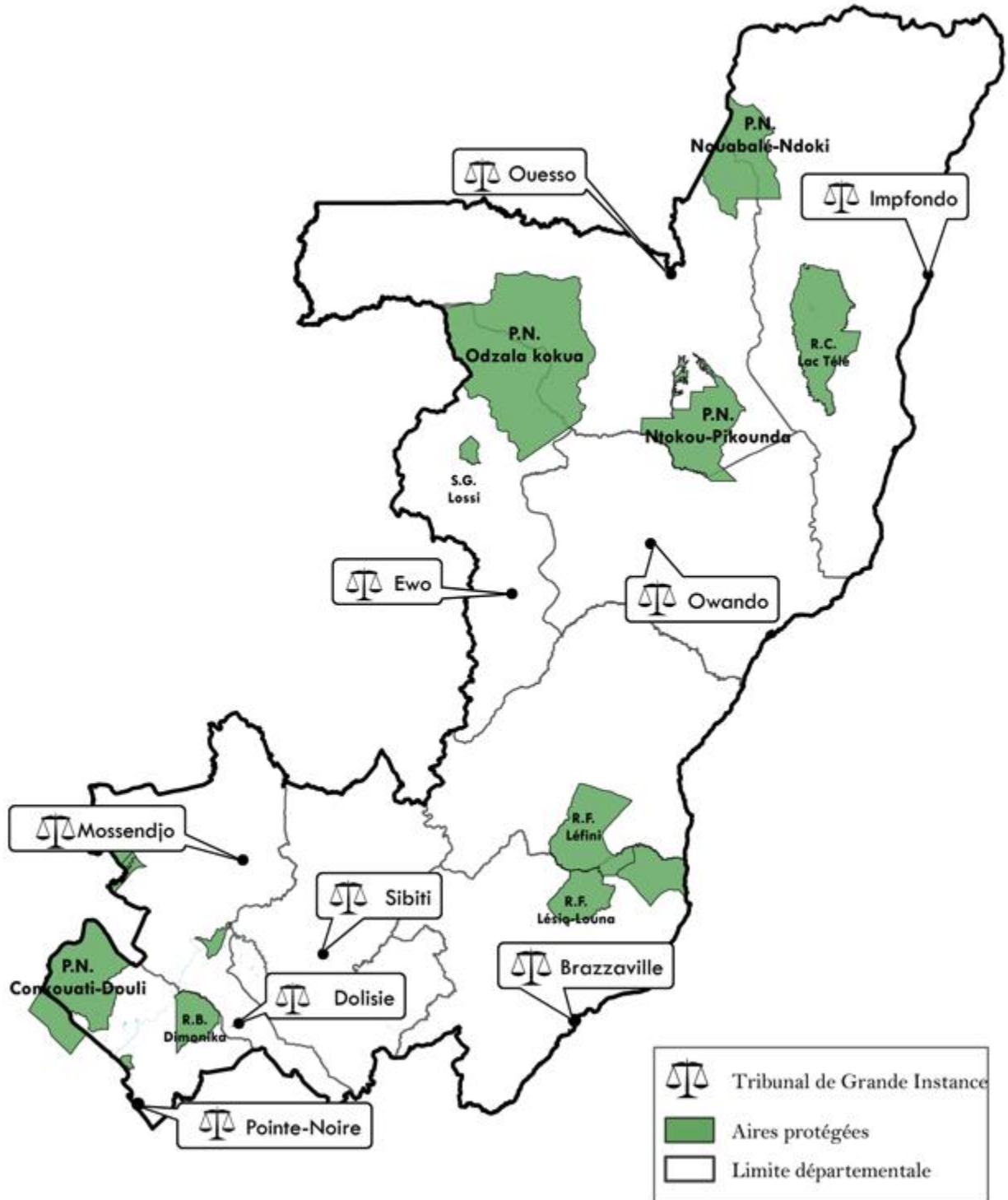
Plus de 692 cas traités par ces Tribunaux depuis 2008 ont pu être recensés grâce au concours des greffiers et la collaboration des ONG. Les bases de données des ONG telles que WCS, WWF, African Parks et PALF ont en effet été combinées à celles des Tribunaux afin de présenter un résultat des plus exhaustifs.

La base de données globale permet ainsi de suivre de façon linéaire l'issue de chaque affaire de l'interpellation des suspects, jusqu'au jugement de condamnation en passant par l'exécution de la décision de justice.

Le type de données récoltées contiennent dans la mesure du possible pour chaque affaire, des informations sur :

- Le nom et la nationalité des condamnés : permettant ainsi d'identifier les récidivistes d'infractions sur la faune ;
- Les dates et lieux d'arrestation ;
- Le type d'infraction (abattage avec ou sans arme de guerre, détention, ou commercialisation de trophées d'espèces protégées..), l'espèce ou le type de produits concernés (ivoire, peaux, dents..) ;
- Les libertés provisoires accordées ;
- Le tribunal compétent, les dates d'audiences et le type de condamnation prononcée (nombre d'années de prison, montant de l'amende et des dommages et intérêts) ;
- Le lieu de détention, ainsi que la situation actuelle du dossier (si le condamné est en train d'exécuter sa peine ou non suivi des raisons de libération lorsqu'elles sont connues (évasions, libération prématurée pour raison de santé..).

Carte 1 : Localisation des Tribunaux de Grande Instance (TGI) visités pour la réalisation de l'étude



V. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME JUDICIAIRE A L'EGARD DES INFRACTIONS SUR LA FAUNE EN REPUBLIQUE DU CONGO

1. Législations relatives à la faune en République du Congo

La Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées⁵ complétée par l'Arrêté n°6075/MDDEF du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées⁶, définissent de manière globale, la conservation et la gestion durable de la faune sauvage en République du Congo.

Les articles 112 et 113 de la Loi 37-2008, recensent plus de 24 infractions sur la faune allant de l'abattage illégal (braconnage) au commerce international illégal d'espèces protégées. Ces infractions constituent des délits et sont sanctionnés en fonction de leur gravité, de peines d'amendes (comprises entre 10.000 et 5.000.000 fCFA) et/ou de peines d'emprisonnement (allant d'un mois à 5 ans de prison).

Ainsi les infractions les plus graves comme l'abattage d'un animal intégralement protégé ou le transport international d'espèces protégées sans permis approprié, peuvent coûter aux délinquants jusqu'à 5 000 000 fCFA d'amende et 5 ans de prison.

Au contraire, le fait de pénétrer illégalement dans une aire protégée ou de détenir un animal partiellement protégé sans permis adéquat est considéré comme une infraction moindre et sanctionnée par une amende comprise entre 10.000 et 500.000 fCFA et/ou une peine de prison de 18 mois maximum.

Plusieurs textes sont par ailleurs venus spécifier et renforcer le statut de certaines espèces, à savoir l'éléphant (Acte n°114/91/CNS/P/S du 24 juin 91 portant interdiction de l'abattage des éléphants en République du Congo⁷) et les primates (Arrêté n°054/MATD/DS/P/SG/DDS.P

du 22 octobre 2003 portant interdictions de la vente et de la consommation des Primates⁸).

A noter que l'Arrêté n°3772/MAEF/DEFRN/BC17 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo⁹ et que la Loi n° 48/83 du 21 avril 19 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la Faune Sauvage¹⁰, apportent des éléments complémentaires pour la gestion de la faune sauvage.

L'abattage et le commerce illégal des espèces ont pris une toute autre dimension ces dernières années impliquant de grands réseaux de criminels, parfois ressortissants de pays limitrophes, et lourdement armés. Ainsi des législations transversales, bien qu'anciennes sont à la disposition des autorités pour faire face à la complexité des affaires de faune.

L'ordonnance 62-24 de 1962 portant sur les régimes des matériels de guerres et des armes à feu au Congo¹¹ permet par exemple de réprimer sévèrement la commercialisation d'arme de guerre à hauteur de 5 ans de prison ou leur détention jusqu'à 3 ans de prison, 300 000 fCFA d'amende, le tout corroboré d'une interdiction de séjour pour une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans (article 31).

L'Ordonnance n°25/70 du 1 Août 1970 portant réglementation des conditions de séjour en République Populaire du Congo des personnes de Nationalité étrangère ayant fait l'objet de condamnation judiciaire¹², institue de strictes conditions à l'égard de ressortissants étrangers en situation irrégulière ayant fait l'objet de condamnations. Les Tribunaux d'Impfondo et de Pointe Noire ont eu recours à ces dispositions à neuf reprises au cours de l'année 2014.

Par ailleurs, le Décret n° 2015-261 du 27 Février 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages, étudie et propose les stratégies et les mécanismes de renforcement de l'application de la Loi sur la protection de la faune sauvage sur le plan national et sous régional.

Le Congo a ratifié la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (règlementation CITES) en 1982 par la Loi 34/82 du 7 Juillet 1982. Le commerce international des espèces protégées est en partie régulé au Congo, par la Loi 37-2008 sur la faune et les aires protégées ainsi que la Loi 7-94 du 1er Juin 1994 réglant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo¹³.

2. Compétence des Tribunaux en matière de faune

Le Tribunal de Grande Instance (TGI ; chambre correctionnelle) est compétent en premier ressort, pour connaître des infractions sur la faune en République du Congo, qui constituent des délits (infractions punies de peine de prison allant de 1 mois à 5 ans de prison).

Le TGI reste compétent en fonction de l'auteur de l'infraction, qu'il s'agisse d'un civil ou d'un militaire. En effet, si des Tribunaux militaires ont été institués par la Loi n°022-92 du 20 août 1992 portant Organisation du Pouvoir Judiciaire en République du Congo¹⁴, ils ne siègent pas en raison du manque de ressources institutionnelles et humaines.

La Cour d'Appel est compétente pour examiner un litige déjà jugé par le TGI, lorsqu'une des parties au procès n'est pas satisfaite de la décision. Pour les infractions sur la faune, aucun appel n'a été recensé ('interjeté') en République du Congo. La méconnaissance des procédures judiciaires par les délinquants, leur coût mais

aussi leur lenteur justifient largement ce constat. Pour ces raisons, l'étude s'est principalement focalisée sur les décisions rendues par les TGI du Pays.

3. Procédures judiciaires applicables en matière de faune

i. Arrestation

Les arrestations sont le résultat d'efforts d'investigations de la part des autorités publiques (Ministère de l'Economie Forestière (MEF) représenté par les agents des Eaux et Forêts, des agences nationales ou transfrontalières spécialisées dans le démantèlement des réseaux organisés (Bureau National de l'Accord de Lusaka (BNAL), Bureau Central National d'Interpol). Ces efforts d'enquête peuvent être également soutenus en partie par des ONG.

Les agents des Eaux et Forêts, parmi lesquels figurent des Officiers de Police Judiciaire sont habilités à procéder aux actes d'enquête préliminaire (auditions, saisies, et recherches d'indices) et à rédiger des procès-verbaux (document qui retranscrit les circonstances et les raisons de la poursuite en justice). Les agents des Eaux et Forêt peuvent également solliciter le concours des agents de Police ou de Gendarmerie pour les soutenir durant ces opérations.



Photo 1 : Saisie de 35kg d'ivoire en octobre 2016 dans le nord de la République du Congo (crédit photo : PALF)

Les Gestionnaires des Aires Protégées (agents du Ministère de l'Economie Forestière – opérant à l'intérieur des aires protégées), ainsi que les agents du MEF opérant dans des Directions Départementales et des brigades en dehors des aires protégées ainsi que des Unité de surveillance de lutte anti-braconnage (USLAB) contribuent majoritairement à l'exercice de police sur la faune et la chasse, en effectuant des patrouilles régulières, des arrestations, et en dressant des procès-verbaux lorsqu'ils sont assermentés (article 95 et suivants de la Loi 37-2008).

A la suite de l'interpellation, l'auteur de l'infraction peut être placé en garde à vue dès lors que l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement. Le Procureur de la République (=Magistrat du Ministère public au sein du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance) en contrôle l'exécution et décide de l'issue de la mesure (levée ou prolongation de la garde à vue).

ii. Poursuites

À l'issue de l'enquête, l'auteur présumé de l'infraction est emmené (= déferrement) auprès du Procureur de la République chargé de décider des suites à donner à l'affaire. Le Ministère Public (représenté par le Procureur de la République), à l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire qu'il est libre de poursuivre ou non l'auteur de l'infraction (sous certaines conditions), et donc de porter ou non l'affaire devant les tribunaux.

Plusieurs options sont alors possibles :

- Le classement sans suite : lorsque l'auteur des faits n'est pas identifié ou que les éléments de preuve sont insuffisants pour caractériser l'infraction, le Procureur de la République peut décider de ne pas engager de

poursuites devant le Tribunal et de libérer la personne arrêtée.

- Comparution libre : lorsque l'affaire n'est pas complexe, le Procureur peut convoquer directement l'auteur présumé des faits à une audience devant le Tribunal de Grande Instance. Avec cette procédure, l'individu demeure libre jusqu'au prononcé du jugement, sans passer par la maison d'arrêt.

- Flagrant délit : lorsque un individu est pris sur le fait, en train de commettre une infraction et qu'il n'y a aucun doute sur sa culpabilité, le Procureur le placera sous mandat de dépôt (= le délinquant sera transféré en maison d'arrêt jusqu'au prononcé du jugement).

iii. Enquête

Le juge d'instruction sera saisi par le Procureur de la République lorsque l'affaire par sa gravité ou sa complexité demandera des investigations supplémentaires.

iv. Décision

Le Tribunal de Grande Instance se prononce sur l'affaire, par jugement, en prononçant une condamnation lorsque la personne est jugée coupable, ou une relaxe lorsque la personne est jugée non coupable.

Le TGI peut dès lors condamner le délinquant à une peine de prison entre 1 mois et 5 ans, et/ou à une amende entre 10.000 et 5.000.000 fCFA, ainsi qu'à payer des dommages et intérêts à la victime (=l'Etat représenté par le Ministère de l'Economie Forestière) pour réparer le préjudice subi (la perte d'une espèce protégée..).

v. Réponses alternatives aux poursuites

La **transaction** est un moyen légal, de règlement du litige à l'amiable, entre l'Administration (MEF) et le délinquant. L'Administration peut ainsi proposer au

délinquant l'abandon des poursuites, en contrepartie du versement d'une somme d'argent. Un contrat est ainsi conclu entre la victime et le délinquant permettant de régler le litige sans passer par le Tribunal.

La transaction ne porte que sur les amendes et non sur les peines de prison - une action devant les tribunaux est donc toujours possible même si une transaction a eu lieu.

Cette mesure est une prérogative accordée aux autorités publiques environnementales par la Loi 37-2008, pour régler les litiges rapidement, et désengorger les Tribunaux.

L'article 106 de la Loi 37-2008 autorise ainsi le Ministre des Eaux et Forêt, le Directeur Général et les Directeurs Départementaux chargés des Eaux et Forêt à 'transiger' au nom de l'Etat. Les Conservateurs sont autorisés à transiger pour les infractions de nature à entraîner une amende de 5.000.000 fCFA maximum.

NB : L'analyse qui suit fait référence tantôt aux dossiers transmis au Tribunal, tantôt aux dossiers jugés.

Un dossier est en effet transmis au Tribunal lorsque le Procureur de la République décide de poursuivre l'auteur présumé de l'infraction devant le Tribunal qui prononcera un jugement à son encontre (la personne sera alors jugée par cette juridiction). Il arrive parfois qu'un dossier bien que transmis au Tribunal, ne soit pas jugé pour diverses raisons.

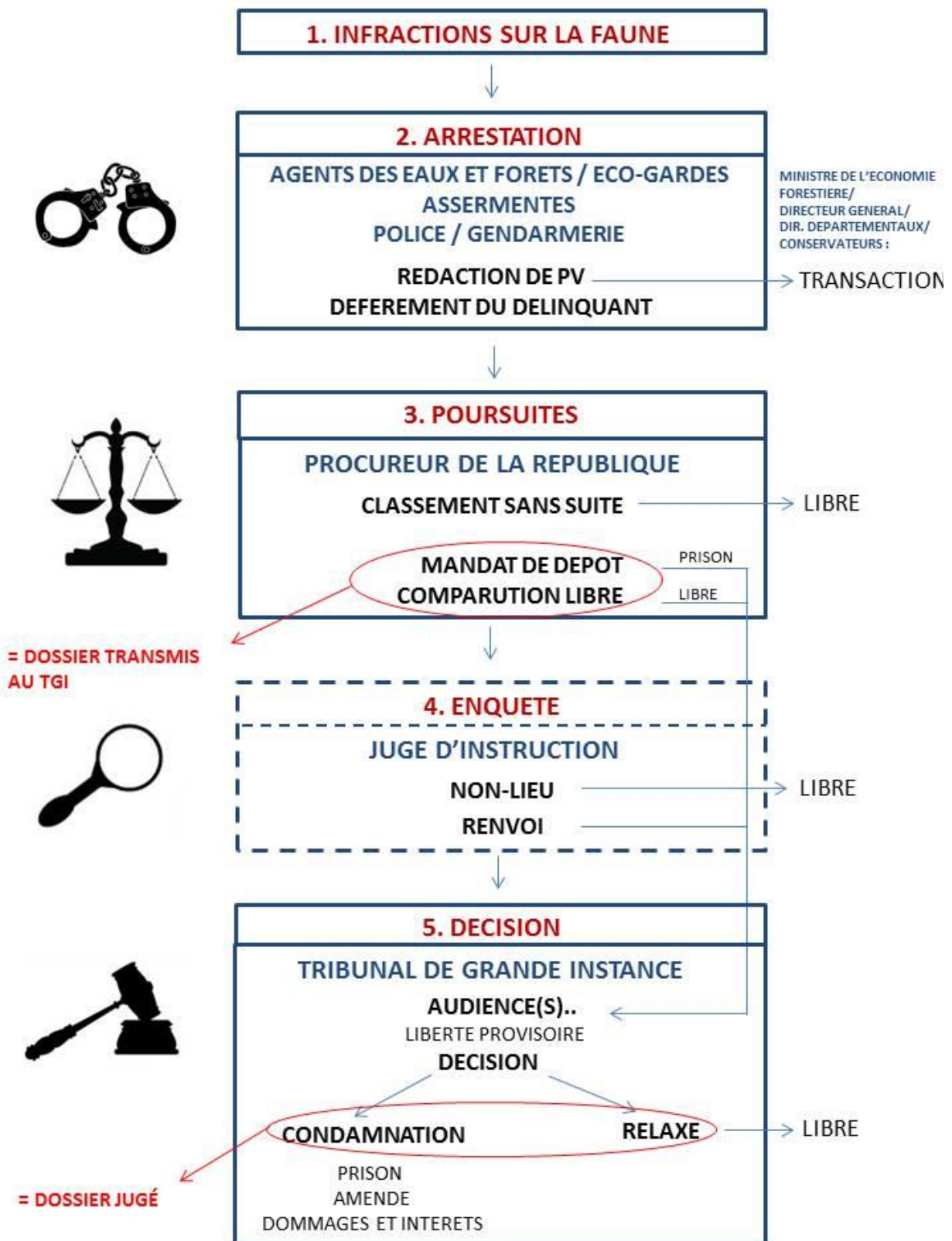


Schéma 1 : Représentation des procédures judiciaires en République du Congo en matière de faun

VI. RESULTATS OBTENUS AU TERME DE L'ETUDE

1. Résultat général

- Plus de 692 personnes ont été transférées pour des infractions sur la faune entre 2008 et Juillet 2017 devant les Tribunaux de Grande Instance de la République du Congo.

- Sur ces 692 personnes transférées, **512 (soit 73%) ont effectivement reçu un jugement**, c'est-à-dire que l'affaire a réellement abouti à un résultat judiciaire/un jugement (une condamnation assortie de peines de prison et/ou d'amende, ou une relaxe). Les raisons de cette disparité peuvent être multiples : en effet quand bien même une personne aurait été transmis au tribunal :

- L'affaire est parfois toujours en cours, et requiert plus d'investigations. Le dossier est alors bloqué au niveau du juge d'instruction, parfois pour plusieurs années et le jugement s'en trouve retardé. C'est le cas pour 7% des dossiers transmis.

- L'absence de système hiérarchisé ou informatisé pour enregistrer et classer les dossiers rend le travail des greffiers très difficile lorsqu'il s'agit de retrouver le résultat d'une condamnation. Autrement dit, des dossiers enregistrés auprès des Tribunaux ont été hiérarchisés et comptabilisés, sans que le résultat final de la poursuite n'ait pu être retrouvé.

Ce problème a été constaté au sein des Tribunaux mais également au sein des dossiers suivis par les ONG, notamment lorsque les audiences sont repoussées sur plusieurs mois voire plusieurs années. Il peut à ce moment-là, être très difficile pour les partenaires de suivre les affaires en cours, de connaître les dates

d'audience et d'y assister pour y suivre le résultat des condamnations.

- La corruption peut entraîner une disparition des dossiers et donc toute trace de condamnation.

Pour ces trois dernières hypothèses, la récolte des données montre que le résultat de la poursuite judiciaire demeure inconnu dans 18% des cas, quand bien même le dossier aurait été transmis au Tribunal.

- En cours de procédure, la Loi autorise le Tribunal à accorder au prévenu (personne poursuivie en justice) une **liberté provisoire** (liberté dont peut jouir un prévenu en attendant son jugement lorsque l'instruction de son affaire ne nécessite pas sa détention), à condition que celui-ci garantisse sa disponibilité et sa présence pour tous les actes de procédure, et qu'il tienne informé les autorités de tous ses déplacements (article 122 du code de procédure pénale).

Le problème de l'octroi quasi-systématique des **libertés provisoires** et des conséquences qui s'en suivent dans ce type d'affaire a été soulevé par toutes les autorités publiques interrogées et les ONG de conservation.

Lorsqu'un prévenu bénéficie en effet d'une liberté provisoire, il reste sous le couvert de la justice et, est tenu de se présenter aux audiences. Dans la majorité des cas, la liberté provisoire devient permanente de sorte que le prévenu disparaît, rendant impossible l'exécution des condamnations, et ruinant par la même tous les efforts effectués en amont pour porter l'affaire devant les tribunaux.

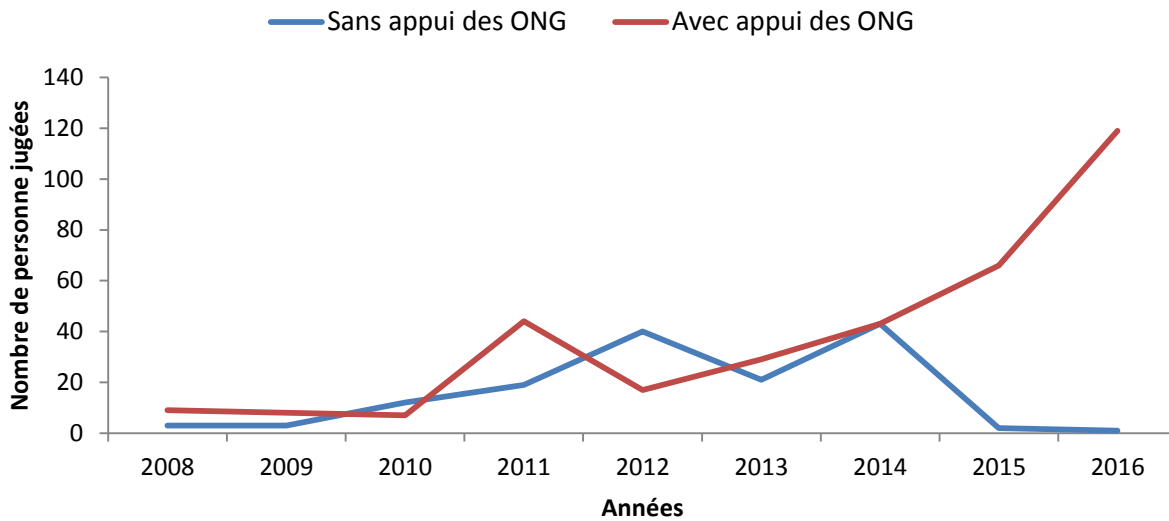
2. Impact de l'appui des ONG dans l'aboutissement des affaires relatives aux infractions sur la faune

De manière générale, le nombre de dossiers relatifs aux infractions sur la faune ayant été

transmis et ayant abouti à un jugement (condamnation ou relaxe), a considérablement augmenté entre 2008 et 2016. Particulièrement depuis le lancement du modèle décrit dans l'Encadré 1, initié en 2010 et répliqué depuis par plusieurs ONG (**Graphique 1**) en République du Congo.

L'appui des ONG a été déterminant dans cette tendance, que ce soit au niveau des enquêtes,

du suivi judiciaire (avec l'assistance de juristes pour la rédaction de procès-verbaux ou l'exercice d'un suivi juridique indépendant lors des audiences), jusqu'à l'exécution des condamnations (ex : appui technique pour le transfert de prisonniers entre maisons d'arrêt). Ainsi, entre 2008 et 2016 **sur tous les dossiers ayant abouti à un jugement, 71% ont reçu dès le départ, un appui technique, juridique et financier des ONG.**



Graphique 1 : Tendence des dossiers jugés entre 2008 et 2016 avec et sans appui des ONG

Par ville, sur tous les dossiers ayant abouti à un jugement entre 2008 et 2016, l'appui des ONG a été déterminant surtout dans le nord du pays à **Ouessou, où 96% des dossiers transmis ont reçu un appui pour leur suivi judiciaire (Graphique 2).**

Cette tendance reste évidemment proportionnelle au grand nombre de dossiers traités par le département, largement sollicité en raison de sa proximité avec les derniers bastions d'éléphants de forêt, allant de pair avec l'importance de braconniers autour de cette zone.

La tendance est quelque peu différente en ce qui concerne les villes d'Ewo et d'Impfondo. Si l'appui des ONG y est certes significatif (surtout

au niveau d'Ewo), l'importance des dossiers traités sans leur appui, est déjà représentative d'une certaine autonomie des tribunaux quant au traitement efficace des infractions sur la faune, et d'un intérêt certain des autorités judiciaires pour ce domaine du droit.

Sur 224 personnes transférées au Tribunal d'Ewo, la moitié des dossiers n'ont pas reçu d'appui technique et ont tout de même abouti à des condamnations significatives de façon régulière au cours des années (prison ferme ou peine de prison de 5 ans). Cette tendance a été largement favorisée du fait de l'implication personnelle du Président du Tribunal (en place à Ewo depuis de 8 ans) et de ses membres vis-à-vis de ce domaine.

Sur 106 personnes transférées au Tribunal d'Impfondo, seulement 6 ont fait l'objet d'un appui juridique des ONG (du PALF dans ces cas-là), et pourtant, plus de 87% ont effectivement reçu un jugement.

3. Espèces animales visées

Entre 2008 et 2016, la majorité des infractions sur la faune traitées par les Tribunaux, ont porté sur des espèces intégralement protégées dont l'éléphant qui représente environ 70% des affaires (**Graphique 3**).

Cette tendance illustre la crise du braconnage des éléphants dans la région et l'orientation donnée par les Gouvernements, les ONG et les donateurs internationaux pour y remédier.. Par conséquent, les autorités publiques et judiciaires, largement sensibilisées à ce fléau, auront plus tendance à poursuivre ce type d'affaire plutôt que d'autres, pourtant liées à des espèces intégralement protégées (ex : pangolins) et figurant au même rang que les éléphants en termes de protection légale.



Photo 2 : Pangolins destiné à la vente au marché de Pointe Noire (©E. Moulin)

Les produits saisis de l'éléphant représentent en majorité des pointes d'ivoire (63% des dossiers), de l'ivoire travaillé (14%), des morceaux d'ivoire (13% des dossiers), contrairement à la viande et aux queues d'éléphants qui représentent un très faible pourcentage des cas en justice.

La plus grande partie des produits saisis sont des pointes d'ivoire entière sachant que les braconniers sont en majorité appréhendés à proximité des parcs nationaux, lorsque le produit est encore brut et non manufacturé.



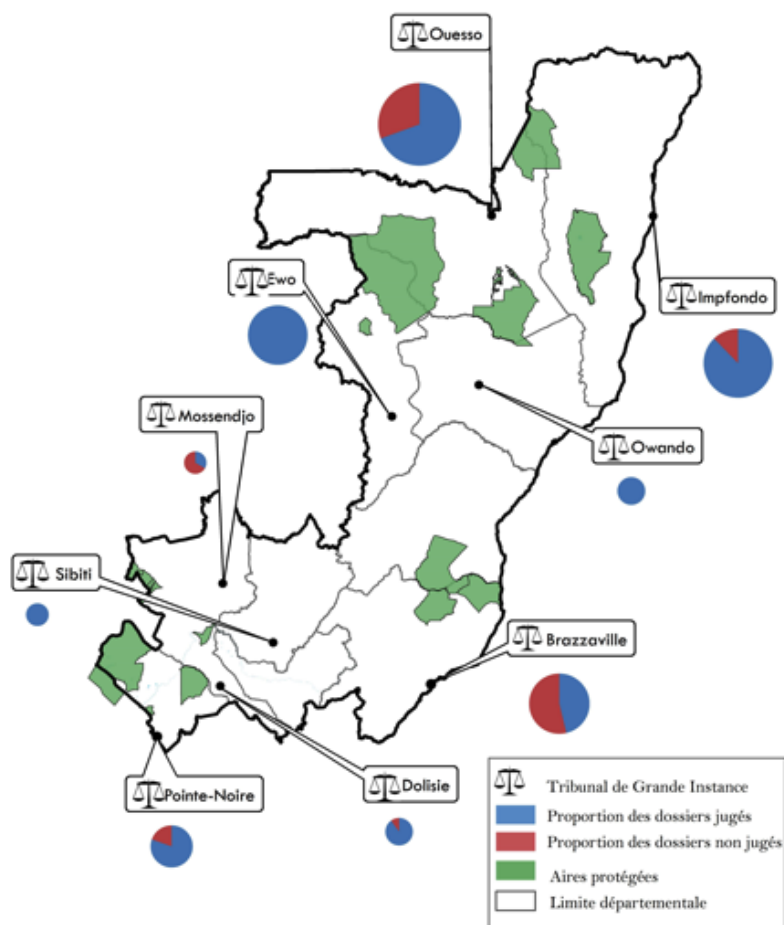
Photo 3 : Saisie de morceaux d'ivoire lors d'une opération à l'aéroport de Brazzaville en 2015 (crédit photo : Z. Labuschagne)

Depuis 2015, les autorités saisissent de plus en plus de morceaux d'ivoire de petite taille, surtout aux abords des grandes villes, ce qui va de pair avec une tendance internationale, permettant aux trafiquants de disperser la marchandise et de minimiser les pertes en cas de saisie¹⁵.

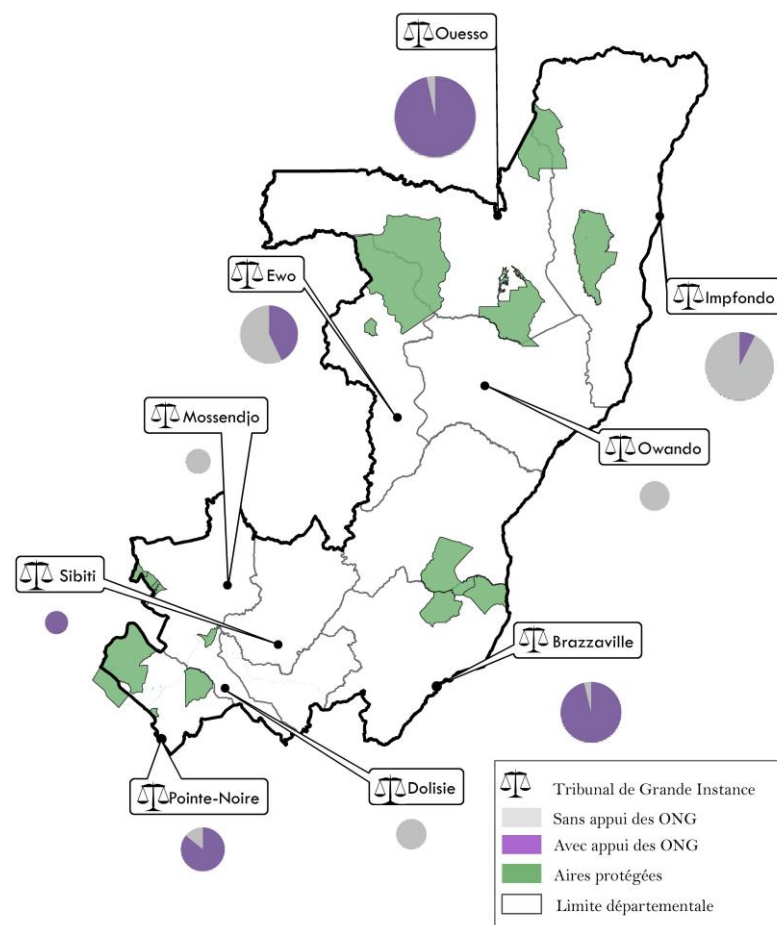
Plusieurs procès-verbaux certifient l'existence d'ateliers clandestins qui travaillent l'ivoire en République du Congo (et à Kinshasa, la capitale voisine¹⁶), comme en témoignent les quantités de matériel et d'objets en ivoire travaillés saisis. La majorité de ces produits sont saisis dans les grandes villes (Brazzaville, Pointe Noire ou Dolisie), particulièrement aux portes des frontières (ports ou aéroports). En octobre 2016, deux trafiquants étaient appréhendés à Pointe Noire avec 300 pièces d'ivoire travaillés, équivalent à 9kg au total¹⁷.

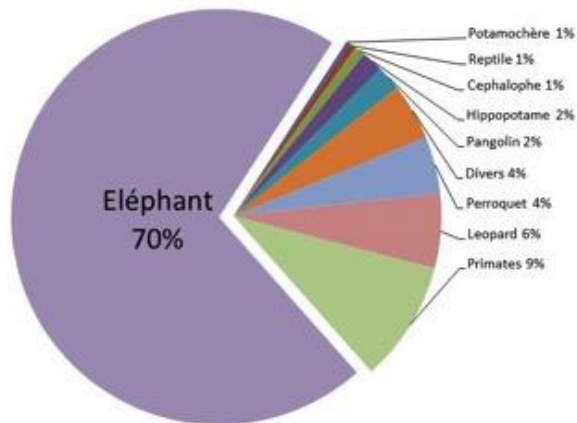
Graphique 2 : A) Proportion des dossiers jugés et des dossiers non jugés parmi tous les dossiers transmis aux Tribunaux, par ville, et B) Proportion des dossiers ayant bénéficié d'un appui des ONG, et des dossiers n'ayant pas bénéficié d'appui, parmi tous les dossiers transmis aux Tribunaux, par ville. Pour A et B, la taille des cercles pour chaque ville reflète le nombre total des dossiers transmis compris entre 2 dossiers au minimum et 353 dossiers au maximum).

A) Proportion des dossiers jugés et des dossiers non jugés, parmi tous les dossiers transmis aux Tribunaux, par ville



B) Proportion des dossiers ayant bénéficié d'un appui des ONG, et des dossiers n'ayant pas bénéficié d'appui, parmi tous les dossiers transmis aux Tribunaux, par ville





Graphique 3 : Représentation des espèces animales faisant partie des infractions jugées par les Tribunaux entre 2008 et Juillet 2017

Les léopards mais aussi les primates figurent parmi les autres espèces clés entrant dans le processus judiciaire, représentant respectivement 6% et 9% des affaires ayant abouti à un jugement entre 2008 et 2016.

Les espèces vivantes (bébés gorilles, chimpanzés et perroquets pour la plupart) ne représentent qu'une faible part des affaires traitées par les tribunaux du Pays. Cette tendance est cependant à nuancer pour les perroquets gris du Gabon sachant qu'une seule saisie (ou un seul "cas judiciaire") peut représenter des centaines de perroquets.

En effet, en l'espace de 2 mois (entre décembre 2016 et janvier 2017) 577 perroquets gris ont été saisis par les services de répression de l'administration forestière au nord du pays.

Ces récentes saisies font échos à l'attention portée pour les perroquets gris lors de la Conférence des Parties à la CITES en Septembre 2016, qui a reclassé l'espèce en Annexe I¹⁸, et a suscité ainsi un intérêt particulier au niveau international pour sa préservation.



Photo 4 : Perroquets en quarantaine après avoir été saisis par les autorités publiques dans le nord de la République du Congo en 2016 (crédit photo : Z. Labuschagne)

4. Type d'infractions

Définitions

Les articles 112 et 113 de la Loi 37-2008 sur la faune et les aires protégées, recensent plus de 24 infractions sur la faune allant de l'abattage (braconnage) au commerce international illégal d'espèces protégées. Ces infractions constituent des délits et sont susceptibles en fonction de leur gravité, de peines d'amendes (comprises entre 10.000 et 5.000.000 fCFA) et/ou de peines de prison (de 1 mois à 5 ans).

L'article 112 énumère des infractions punies d'amendes comprises entre 10.000 et 500.000 fCFA et/ou 1 à 18 mois de prison dont, par exemple, le fait de chasser sans permis de chasse, dans une zone interdite ou pendant une période interdite, chasser entre le coucher et le lever du soleil, ou détenir illégalement un animal partiellement protégé.

L'article 113 énumère des infractions considérées comme plus graves, punies d'amendes comprises entre 100.000 et 5.000.000 fCFA et/ou 2 à 5 ans de prison, comme le fait d'abattre un animal intégralement protégé, chasser avec une arme de guerre, importer, exporter, commercialiser ou faire transiter des animaux et leur trophée

en contravention avec les Conventions internationales en vigueur.

Ainsi, chacune des infractions recensées constitue une étape bien précise de la chaîne d'approvisionnement, de l'abattage illégal à la source, en passant par le transport et jusqu'à la destination finale des espèces ou de leurs produits, souvent au-delà des frontières du pays.

Les infractions récurrentes sur la faune recensées pendant l'étude sont les suivantes :

- Abattage illégal (braconnage): pratique illégale de la chasse et de la pêche en raison du statut de protection d'une espèce, dans une zone ou pendant une période interdite à la chasse, effectuée sans permis, ou encore par avec moyens non autorisés.

- Détention d'espèces protégées ou de leurs produits : il s'agit dans la plupart des cas, d'arrestation en flagrant délit ou l'individu possède illégalement des espèces ou leurs produits, sur lui ou à son domicile.

- Commercialisation : toute transaction commerciale au sens large en passant par l'action de vendre ou d'acheter des espèces protégées ou leurs produits illégalement.

- Circulation: le fait de faire circuler ou transporter illégalement des espèces protégées ou leurs produits, à l'intérieur du pays.

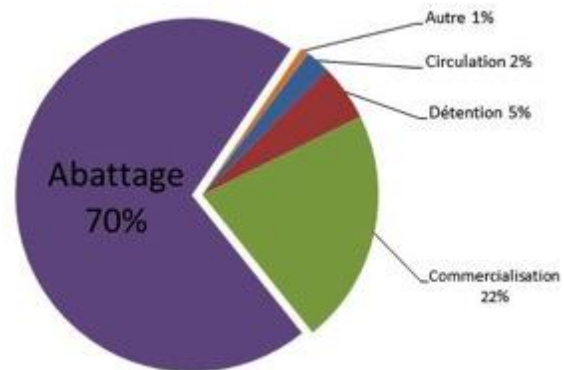
- Transit : transaction internationale caractérisée (importation, exportation..) : il s'agit souvent d'arrestations ou de saisies effectuées aux frontières du pays, dans les ports ou aéroports

Analyse globale

Toutes espèces confondues, **70% des infractions sur la faune traitées par les Tribunaux en République du Congo sont relatives à l'abattage illégal d'espèces protégées.** La commercialisation illégale des

espèces protégées représente 21% des cas. Les autres infractions correspondent de manière marginale à la détention illégale d'espèces protégées ou de leurs produits (5% des cas), à leur circulation sur le territoire (2% des cas), ou à leur transit international (détention au titre de l'importation/exportation).

D'autres infractions sont associées de façon rare à la corruption ou à la pénétration dans une aire protégée sans autorisation (1% des cas).



Graphique 4: Type d'infractions sur la faune jugées par les Tribunaux entre 2008 et Juillet 2017

Toutes espèces confondues, le traitement par les tribunaux des infractions 'd'abattage illégal' est caractéristique dans le nord et le centre du pays, bastion des éléphants de forêts et autres espèces emblématiques, tandis que les transactions commerciales s'effectuent aux abords des grandes villes du Sud, dont Brazzaville et Pointe Noire.

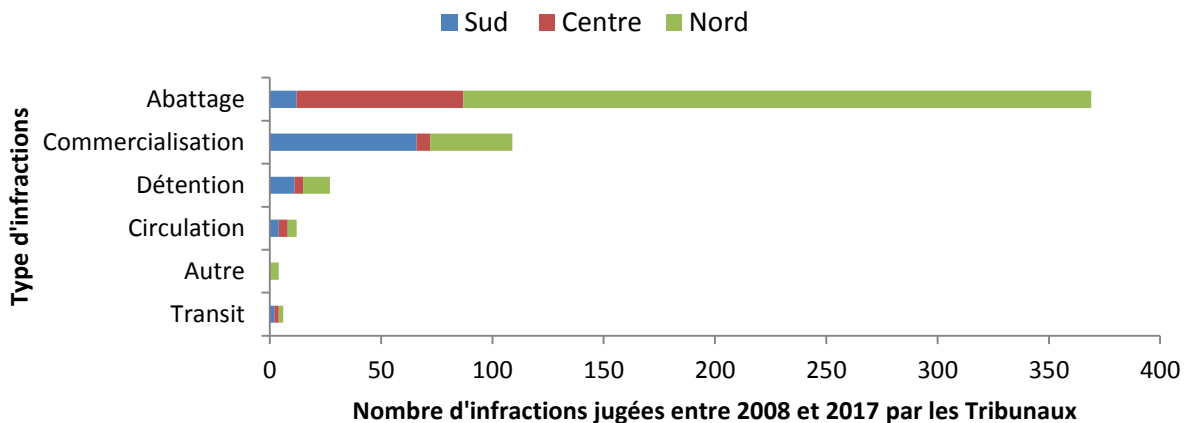
Si des faits d'abattage illégal d'espèces protégées ont été relevés par les médias dans les Départements du Pool et du Kouilou, ces cas ne se retrouvent pas dans les données collectées au sein des Tribunaux établis dans le sud du Pays.

Le nombre de cas relatifs à des infractions de commercialisation portés devant les tribunaux reste faible, et peut partiellement se justifier par le fait qu'il y a globalement plus de braconniers que de trafiquants à la base de la

pyramide, et qu'il y aura par conséquent toujours moins de cas portés devant les tribunaux pour ce type d'infractions. Par ailleurs, l'appui des partenaires dans les zones du Sud reste ponctuel, et ne permet pas non plus d'avoir une réelle représentation de la situation. Enfin, les infractions de commercialisation sont plus difficiles à porter devant les tribunaux, car elles sont généralement le résultat de trafiquants de plus haut rang souvent fortunés pouvant exercer

plus d'influence sur les autorités que les braconniers.

L'infraction de commercialisation d'espèces protégées ou de leurs produits est caractéristique des grandes villes, qui disposent d'aéroports internationaux mais également de frontières poreuses avec des pays limitrophes aux politiques instables (RDC), points de départ et d'exportation pour écouler les marchandises.



Graphique 5 : Type d'infractions jugées entre 2008 et Juillet 2017 par zones géographiques

L'infraction de détention d'espèces protégées ou de leurs produits reste nationale car souvent connexe à d'autres infractions, sous-entendu que les personnes commercialisant ou faisant transiter voire circuler illégalement des espèces ou leur produits, les 'détiennent' également à proprement parler.

5. Profil des auteurs d'infractions sur la faune

Nationalité

- La nationalité des auteurs d'infractions sur la faune n'a pas toujours été répertoriée parmi les données récoltées. Parmi toutes les personnes jugées entre 2008 et 2016, l'information sur leur nationalité a pu être retrouvée dans 59% des cas. Plusieurs raisons peuvent justifier cette absence d'information, à savoir la mauvaise gestion des données, ou un manque de preuve

au moment de l'arrestation, lorsque le délinquant est clandestin, sans papier d'identité, ou qu'il communique une fausse identité.

Dans les cas où l'information était disponible, entre 2008 et 2016, sur le nombre de personnes jugées, 53% étaient originaires de la République du Congo et 48% étaient ressortissants de pays limitrophes tels que le Cameroun, la Centrafrique et la RDC. D'autres pays sont représentés de façon minoritaire, telles que la Chine, le Mali ou l'Angola.

Les rares poursuites judiciaires exercées à l'encontre de ressortissants chinois (2 affaires en 2015), sont relatives à la détention illégale de produits issus du pangolin ou de l'éléphant, et ont abouti pour la première, à une relaxe (c'est-à-dire que le Tribunal a déclaré le prévenu non coupable), et à une liberté

provisoire sans autre information sur la suite de l'affaire pour la seconde.



Photo 5 : Saisie de 10kg d'écaillés de pangolins opérée en 2017 au nord de la République du Congo par PROGEPP Ngombe

- Les perroquets ne représentent que 4% des affaires jugées, mais les ressortissants de pays limitrophes, dont les Congolais de la RDC et les Camerounais sont majoritairement mis en cause dans ce type d'affaire.

Depuis Octobre 2016, l'espèce figure à l'annexe I de la CITES interdisant ainsi son commerce international. Le Cameroun et la RDC ont un passé significatif concernant le commerce et l'exportation de cette espèce et ont à ce titre bénéficié pendant longtemps de quotas importants d'exportation. Depuis 2000, la RDC a bénéficié d'un quota de 105.000 perroquets gris sauvages à l'exportation¹⁹, largement dépassé au cours des années, ce qui a valu au Pays une suspension du commerce international de cette espèce dans le cadre de la CITES, en 2016²⁰.

6. Condamnations

Les articles 112 et 113 de la Loi 37/2008 sur la faune et les aires protégées, recensent plus de 24 infractions sur la faune allant de l'abattage au commerce international illégal d'espèces protégées. Ces infractions constituent des **délits** et sont susceptibles en fonction de leur gravité, de peines **d'amendes (comprises entre 10.000**

et 5.000.000 fCFA) et/ou de peines de **prison (de 1 mois à 5 ans)**.

A noter que selon la Loi 37-2008 le maximum des peines doit être prononcé lorsque :

- l'infraction porte sur l'abattage d'un animal intégralement protégé,
- l'auteur de l'infraction est un agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale,
- l'infraction est commise pendant une période de fermeture de chasse,
- le délinquant est récidiviste (article 113).

NB : Il existe plusieurs types de condamnations.

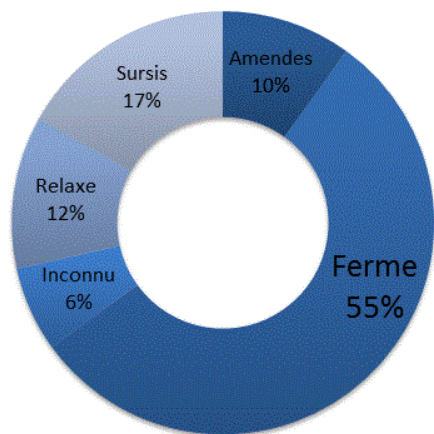
Si les Magistrats estiment que la personne est coupable des faits reprochés, une amende assortie ou non d'une peine de prison peut être prononcée.

*En fonction de la gravité des infractions, les peines de prison peuvent être **fermes** (le condamné exécute sa peine en maison d'arrêt directement après le prononcé du jugement) ou avec **sursis** (le condamné n'exécutera sa peine seulement s'il fait l'objet d'une nouvelle condamnation dans les 5 ans).*

*Si les magistrats estiment que la personne n'est pas coupable, ils prononceront alors une **relaxe**.*

Analyse globale

- De manière globale, sur les 512 personnes condamnées pour des infractions sur la faune entre 2008 et Juillet 2017, **55% ont été condamnées à de la prison ferme, 17% à de la prison avec sursis, 10% ont été condamnées à payer des amendes seulement et, 12% ont été relaxées** (c'est-à-dire, déclarées non coupables).



Graphique 6 : Type de condamnations prononcées par les Tribunaux pour les infractions sur la faune entre 2008 et 2016

- Sur tous les dossiers ayant abouti à une condamnation, 93% ont porté sur des infractions énumérées à l'article 113 et donc susceptibles d'amende comprises entre 100.000 à 5.000.000 fCFA et/ou de peines de prison de 2 à 5 ans. Seuls 7% des dossiers comprennent des infractions de l'article 112 susceptibles de peines moindres (amende de 10.000 à 500.000 fCFA et/ou un à 18 mois de prison).

Application de la Loi par les Tribunaux

- Concernant les infractions les moins graves (article 112), la Loi a été appliquée correctement dans tous les cas, c'est-à-dire que les personnes jugées (hors relaxe) ont effectivement reçu des peines d'amende allant de 10.000 à 500.000 et des peines de prison entre un et 18 mois, ou l'une de ces deux peines seulement.

A noter que le maximum des peines (c'est-à-dire 500.000 fCFA et/ou 18 mois de prison) a été prononcé dans 22% des cas.

- Concernant les infractions les plus graves (article 113), dans 24% des cas (hors relaxe), les personnes n'ont pas reçu de peines correspondant à la gravité des infractions commises. En d'autres termes, elles ont été condamnées à une peine d'amende inférieure à

100.000 fCFA et/ou à une peine de prison inférieure à 2 ans. Les personnes ont été déclarées non coupables (relaxées) dans 10 % des cas.

Des circonstances atténuantes peuvent parfois justifier la clémence des juges et donc le prononcé de peines plus mesurées ou proportionnelles à la situation du délinquant (ex : situation d'extrême pauvreté, adolescent, mère célibataire avec enfants à charge..).

Le maximum des peines pour l'application de l'article 113 (5.000.000 fCFA et/ou 5 ans de prison) a été prononcé dans 12% des cas.

Multirécidivistes

Le recoupage des données a permis d'identifier 24 récidivistes (= personne ayant déjà été condamnée et qui a commis une nouvelle infraction) et 2 multirécidivistes d'infractions sur la faune entre 2008 et 2017.

L'article 113 de la Loi 37/2008 indique que le maximum des peines doit être prononcé lorsque le délinquant est récidiviste. En d'autres termes, selon la Loi, un récidiviste devrait être condamné à une amende de 5.000.000 fCFA et/ou à une peine de prison de 5 ans.

Or, sur le nombre total de récidivistes, dans 87% des cas, ces dispositions ne sont pas respectées, de sorte que les récidivistes ou parfois même les multirécidivistes (condamnés plus de deux fois) échappent aux condamnations les plus élevées. La plupart du temps, des peines d'amendes ou des peines de prison avec sursis sont prononcées, mais des relaxes ou des abandons de charges purs et simples sont également constatés.

Agents de l'Etat

Le maximum des peines doit être prononcé lorsque l'auteur de l'infraction est un agent de l'Etat ou d'une collectivité territoriale (art. 113 Loi 37-2008).

Malgré cela, il est rare que ce type d'affaires soit porté devant les tribunaux ou que des condamnations significatives soient prononcées. Entre 2008 et 2016, 31 personnes dont des Eco-gardes, des Gendarmes, des Policiers ou des militaires ont été transférées devant les Tribunaux.

Lorsque des agents de l'Etat sont impliqués dans des infractions sur la faune, des libertés provisoires sont souvent accordées par les Tribunaux. L'aboutissement du procès et donc l'obtention d'une décision de justice est particulièrement incertain. En effet, le résultat des décisions de justice qui confirme l'aboutissement des dossiers, n'a pas pu être retrouvé pour un tiers des dossiers.

Sur tous les dossiers répertoriés, la Loi a été appliquée correctement dans deux cas seulement. Un agent de l'Etat (policier) a ainsi été condamné par le Tribunal d'Ewo à 5 ans de prison et à 5.000.000 fCFA pour l'abattage d'un éléphant et la détention d'armes et munitions de guerre.

Les autres Policiers arrêtés pour ce type d'infractions, ont tous obtenu des relaxes (déclarés non-coupables) ou des condamnations sans peine de prison.

Les militaires arrêtés pour ce type d'infractions ont tous obtenu des libertés provisoires, ayant entraîné des jugements par défaut (2 ans ferme, 200.000 fCFA d'amende). Un jugement par défaut est rendu lorsque la personne libérée provisoirement, ne se présente pas à l'audience pour entendre la décision des juges. Ceci peut compromettre son exécution, sachant qu'il est souvent difficile une fois libérées, de localiser les personnes condamnées.

La majorité des éco-gardes arrêtés pour abattage illégal d'espèces protégées ou vol de trophées saisis, ont été condamnés fermement à des peines de prison allant de 3 à 4 ans et à de lourdes amendes.

En plus de l'inapplication de la Loi, les statistiques font état d'une différence de traitement flagrante, en fonction du rang professionnel occupé par les agents de l'Etat.

Expulsions

Sur tous les dossiers jugés, 9 expulsions du territoire ont été prononcées en 2014, à l'encontre de ressortissants de la RDC et de la Centrafrique en situation irrégulière, par les Tribunaux d'Impfondo (au nord) et de Pointe Noire (au sud). Cette sanction est en effet prévue par l'ordonnance N°25/70 du 01/8/1970 portant réglementation des conditions de séjour en République populaire du Congo des personnes de nationalité étrangère ayant fait l'objet de condamnation judiciaire.

En cas de condamnation d'un étranger à une peine de prison, les Tribunaux, doivent sur les réquisitions du Ministère Public, prononcer une expulsion hors du territoire national (article 1 ordonnance 25/70).

Lorsqu'une peine de prison est prononcée avec sursis, les Tribunaux ont alors le choix de prononcer ou non cette expulsion, toujours sur les réquisitions du Ministère Public.

Amendes

En fonction de la gravité des infractions sur la faune, des peines d'amende peuvent être prononcées, allant de 10.000 à 5.000.000 fCFA.

Le montant des amendes a largement évolué depuis la mise en place de la nouvelle Loi sur la faune en 2008, et peut varier en fonction des circonstances de l'affaire, et de l'appréciation des juges.

En 2008, le Tribunal de Pointe Noire condamnait un braconnier à une amende de 25.000 fCFA pour l'abattage d'un éléphant, tandis qu'aujourd'hui le montant peut varier entre 100.000 et 5.000.000 fCFA, dépendant

également de la quantité de produits litigieux saisis.

Domages et intérêts

En plus d'une peine de prison et/ou d'une amende, le juge peut également accorder des dommages-intérêts à la partie civile (MEF), c'est-à-dire une somme d'argent qui compensera le préjudice subi dû à la perte d'une espèce protégée au sein du patrimoine de l'Etat.

Tandis que ce préjudice est difficilement chiffrable, il a évolué au cours des années sachant qu'en 2005, seulement 1 fCFA symbolique était accordé à la partie civile (MEF) pour compenser la perte et l'abattage d'un éléphant. De nos jours, le montant accordé est souvent compris entre 200.000 et 5.000.000 fCFA.

Depuis 2008, plus de 300.000.000 fCFA (environ 500.000 USD) de dommages et intérêt ont été accordés à l'Etat afin de réparer le préjudice subi dû à la perte d'espèces protégées. Malgré la prise en compte du préjudice et de sa réparation par les Tribunaux, il est très rare que les dommages et intérêts soient payés par les condamnés ou récupérés par l'Etat, en raison du manque de suivi des procédures de la part du MEF. (voir VI. Discussions, paragraphe 5).

Appui des ONG et évolution des condamnations dans le temps

Le nombre total de personnes transférées au Tribunal pour des infractions sur la faune à réellement augmenté au cours des années, et ce de façon concomitante à l'appui accru des ONG apporté dans ce domaine (**Graphique 1**).

Si le taux de condamnation à de la prison ferme reste constant qu'il y ait un appui ou pas des ONG, ce résultat est à nuancer pour deux raisons, en fonction des villes d'une part, et du type d'influence que peuvent exercer les

personnes arrêtées sur les autorités judiciaires, et donc sur les condamnations, d'autre part.

- L'appui des ONG depuis 2008 à Ouesso a eu une influence certaine sur la sensibilisation des magistrats quant aux questions de faune, et s'est fait ressentir jusque dans le prononcé des condamnations. Auparavant, pour le même type d'infractions (ex. abattage d'une espèce intégralement protégée), les magistrats avaient plus tendance à prononcer des peines de prison avec sursis ou des amendes seulement. Depuis quelques années, les condamnations tendent à devenir proportionnelles à la gravité des infractions commises, conformément à la Loi.

- Dans les grandes villes (par exemple Brazzaville et Pointe Noire dans le sud du pays), où les arrestations portent le plus souvent sur du commerce illégal d'espèces protégées ou de leurs produits, le taux de condamnation est plus faible. Ceci peut être dû en grande partie au type de personne arrêtée et à l'influence qu'elles peuvent exercer sur les autorités publiques ou judiciaires.

Ceci ne signifie pas forcément que les Institutions gouvernementales et leur partenaires sont moins efficaces quant à la recherche et la constatation d'infractions, mais témoigne désormais de l'augmentation d'arrestation de trafiquants de rang supérieur ayant les capacités d'exercer une certaine influence sur le corps judiciaire.

Sur 56 personnes jugées par le Tribunal de Pointe Noire, pour des infractions de détention et de commercialisation illégale d'espèces protégées ou de leurs produits (donc susceptibles d'amende entre 100.000 et 5.000.000 et/ou 2 à 5 ans de prison) :

- Aucune n'a reçu de peine de prison maximale (c'est-à-dire 5 ans ferme),
- 3 personnes seulement ont été condamnées à 2 ans de prison ferme,
- 17 personnes ont été condamnées à de la prison avec sursis,

- 18 ont reçu des amendes seulement, et
- 7 ont été déclarés non coupables (relaxés)

Dans les grandes villes, les plus grands trafiquants reçoivent ainsi les condamnations les plus faibles voire des relaxes, et les cas de corruption y sont flagrants, comme l'illustre une affaire de 2016, où deux individus (dont un récidiviste) ont été condamnés par le Tribunal de Pointe Noire, à 2 ans de prison avec sursis et 200.000 fCFA pour détention, circulation, et commercialisation illégale de plus de 300 objets en ivoire (comprenant des bijoux et autres accessoires de beauté).



Photo 6 : Saisie de 300 objets en ivoire à Pointe Noire en 2016 (crédit photo : PALF)

- Entre 2008 et Juillet 2017, tous cas confondus, la proportion de condamnations à des peines maximales (5 ans de prison et/ou à 5.000.000 fCFA) pour le même type d'infraction, a nettement augmenté.

Avant 2011, les tribunaux étaient réticents à prononcer ce type de condamnations, mais le soutien et le suivi continu des ONG a depuis, été un facteur déterminant dans la mise en œuvre complète de la loi.

En 2016, sur 120 personnes reconnues coupables par les Tribunaux de Ouesso et d'Ewo, 22 ont été condamnées à 5 ans de prison ferme et dans tous les cas, ces dossiers ont bénéficié de l'appui des ONG en matière de conseil juridique et de suivi judiciaire indépendant.

7. Exécution des condamnations

Malgré le prononcé de condamnations significatives, il est rare que les condamnés paient effectivement les amendes et les dommages et intérêts prononcés, ou qu'ils exécutent entièrement leur peine de prison, notamment en raison du nombre important d'évasions, des sorties aléatoires des maisons d'arrêt du fait de la corruption ou des grâces présidentielles.

A Ouesso par exemple, entre 2016 et 2017, sur 19 prisonniers condamnés à de la prison ferme, 12 sont toujours en prison, mais 3 d'entre eux ont bénéficié d'une grâce présidentielle, et 4 se sont évadés. Ces condamnations sont encore récentes, et rien ne garantit que les condamnés demeurant en prison purgent l'intégralité de leur peine dans les années à venir.

On remarque par ailleurs que certaines personnes, alors qu'elles devraient être en train de purger leur peine en prison du fait d'une première condamnation, réintègrent le circuit judiciaire (se font arrêter et juger une deuxième fois), quelques mois ou quelques années après, sans pour autant être inquiétées de leur statut de récidivistes ou d'évadés.

Si l'exécution des peines reste aléatoire, en fonction des facteurs cités ci-dessus, leur suivi en est encore plus délicat. Les juristes des ONG ont en effet pris l'habitude d'effectuer des visites de geôles régulières pour s'assurer que les prisonniers soient toujours en prison, mais l'investissement en termes de temps et d'argent reste conséquent. **Depuis 2008, la situation de 320 prisonniers reste totalement inconnue, ne permettant pas d'affirmer que les peines de prison prononcées par les Tribunaux, aient été réellement exécutées ou non.**

8. Prolifération des armes de guerre dans le contentieux sur la faune

- L'utilisation illégale d'armes de guerre pour l'abattage d'espèces protégées a nettement augmenté au cours des années. En 2016, 32% des infractions ont été réalisées avec le concours d'armes automatiques de type SKS ou PMAK, contre 22% en 2010. Entre Janvier 2015 et Avril 2016, 75 PMAK, 41 SKS et plus de 5046 munitions ont été saisis par les autorités militaires, pour la seule localité de Ouessou - Département de la Sangha au Nord du Pays. Une tendance qui marque un contraste clair entre la chasse de subsistance qui implique des techniques de chasse traditionnelle, et le crime organisés.

Les conflits armés successifs des années 90 en République du Congo, la porosité des frontières avec des pays instables, et l'insuffisance des systèmes de contrôle, favorisent ce flux et cette circulation abondante d'armes de guerre à l'intérieur du Pays.

En 2008, le législateur avait pris en compte ce nouveau contexte en insérant au sein de la loi sur la faune l'interdiction de chasser avec une arme de guerre (article 113). Cette infraction, peut désormais donner lieu à une condamnation de 2 à 5 ans de prison et/ou d'une amende allant jusqu'à 5.000.000 fCFA.



Photo 7: Saisie de pointes d'ivoire et de munitions de guerre aux alentours du Parc

National de Nouabalé-Ndoki en 2016 (crédit photo : Z. Labuschagne)

- Il semblerait par ailleurs, que l'infraction d'abattage illégal d'espèces protégées effectuée avec une arme de guerre, constitue une circonstance aggravante, incitant les juges à prononcer dans la majorité des cas (64%) des condamnations à de la prison ferme.

Pour rappel, au terme de l'ordonnance 62-24 de 1962 en (articles 17 et 31), il est interdit à toute personne (autre que la force publique et certaines structures, telles que les services de Douanes, des Finances ou des Eaux et Forêt) de détenir des armes de guerre, sous peine d'un mois à un an de prison et d'une amende comprise entre 20 000 et 300.000 fCFA, le tout associé à une interdiction de séjour de 2 à 5 ans pour les cas de récidive.

- Le fléau que constitue la prolifération des armes de guerre et leurs conséquences en termes de sécurité que ce soit pour la population ou les éco gardes, a été soulevé à plusieurs reprises par les autorités publiques lors de cette étude. D'un point de vue positif, cette question a impliqué de façon constructive les autorités militaires en tant que partie prenante importante dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

L'insuffisance sécuritaire dans les entrepôts militaires, la corruption, ou l'absence de système de marquage peuvent rendre leur contrôle difficile et multiplier les cas de vol. Les mêmes armes sont en effet saisies plusieurs fois, ce qui démontre qu'elles sont réinsérées à un moment ou à un autre dans le circuit illégal.

Cette question fait l'objet de vifs débats au sein de la communauté internationale qui dénonce la multiplication des réseaux criminels organisés impliqués dans le commerce illicite des espèces protégées, allant de pair avec la circulation des armes de guerre. Le même constat reste alarmant dans les pays limitrophes tels que le Cameroun ou la RDC²¹.

Le rapport sur le processus de désarmement en République du Congo (armes de petit calibre) à partir de 2007, faisait état de difficultés majeures en termes de coopération et de coordination nationale, et de moyens alloués pour l'ampleur de la tâche²².

VII. DISCUSSIONS

1. Inexistence d'un système pour la gestion des données relatives aux infractions sur la faune

- Cette étude rassemble plus de 8 années de procédures judiciaires en lien avec les infractions sur la faune en République du Congo depuis 2008 (date à laquelle une nouvelle Loi sur la faune a été promulguée).

Cette tâche a été rendue difficile du fait de l'absence de système d'archivage électronique dans la plupart des Tribunaux (à quelques exceptions notables, par exemple au Tribunal de Ewo).

L'absence de système national d'archivage ou de base de données interconnectées pour répertorier les informations sur les personnes arrêtées et, assurer le suivi des affaires (des arrestations jusqu'aux condamnations), compromet l'efficacité du système judiciaire, d'autant plus qu'un tel système permettrait aux autorités d'identifier les récidivistes et de suivre les résultats des arrestations dans le temps.

A noter qu'il a fallu se rendre à plusieurs reprises dans certaines localités afin de finaliser la récolte de données. Certains tribunaux n'ont à ce jour, toujours pas communiqué leur données que ce soit par manque de personnel ou de coopération (Tribunal d'Owando).

A l'heure actuelle, chaque ONG partenaire dispose de sa propre base de données pour le suivi judiciaire des affaires, gérée de façon indépendante et dans la plupart des cas sous

format Microsoft Excel. En dépit d'un environnement collaboratif entre les ONG pour le partage des données, ces bases de données ne facilitent ni ne favorisent un partage d'informations efficace en temps réel et opérationnel sur les cas passés et en cours.

- L'absence de base de données nationale normalisée entrave également l'identification rapide des récidivistes et donc l'application intégrale de la loi.

Sachant que le maximum des peines (5.000.000 fCFA et/ou 5 ans de prison) doit être prononcé lorsque le délinquant est récidiviste (art 113), dans 87% des cas ces dispositions n'ont pas été appliquées par les Tribunaux.

Si tous ces cas n'étaient pas directement dus à l'absence d'un système de suivi des dossiers, l'absence d'un tel système exclut très certainement cette problématique. L'analyse révèle par exemple que plusieurs récidivistes ont été jugés une première fois par un tribunal du pays, sans pour autant avoir été inquiété par leur statut de récidivistes lors de la deuxième condamnation dans un autre Tribunal.

En outre, il peut être difficile d'identifier les récidivistes, lorsque les personnes arrêtées mentent sur leur identité et que la vérification s'avère compliquée (c'est souvent le cas des ressortissants étrangers clandestins).

2. Vide juridique et procédures judiciaires inadaptées aux infractions sur la faune

Malgré des résultats encourageants en termes de poursuites pénales, la Loi 37/2008 sur la Faune et les Aires Protégées présente d'importants vides juridiques et demeure insuffisante pour lutter efficacement contre les infractions sur la faune. De manière plus spécifique, les procédures se révèlent inadaptées pour répondre au phénomène relativement récent des réseaux criminels organisés et transnationaux, associés au trafic à

grande échelle d'espèces sauvages et de leurs produits.

• **Faiblesse de la loi en termes de sanctions et de procédures pour combattre le crime organisé**

- De façon théorique, la Loi 37/2008 suit les recommandations de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (ANGU Résolution 69/314 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages²³) qui préconise d'ériger en infractions graves, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en particulier lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués.

En effet, au sens de l'article 2, b) de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée²⁴, une "infraction grave" désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans.

Malgré cela, la Loi ne prévoit pas de différence de traitement entre un braconnier ressortissant du Congo (qui abat par exemple un éléphant pour une somme souvent dérisoire) et un trafiquant international de plus haut rang (qui commercialise de gros volumes d'ivoire et les fait sortir des frontières, pour des sommes d'argent substantielles et au détriment d'un nombre important d'éléphants).

Dans les deux cas, la Loi prévoit ainsi les mêmes taux d'amende (100.000 à 5.000.000 de fCFA) et le même nombre d'années de prison (2 à 5 ans).

Ces dispositions empêchent de différencier ces acteurs de multiples rangs, et n'offrent pas de sanctions ou de mesures dissuasives pour contrer efficacement les grands commanditaires de réseaux criminels opérant à l'intérieur du pays. Il est plus fréquent d'obtenir en effet des condamnations à de la prison ferme pour des braconniers de bas rang (à la base de la chaîne criminelle), plutôt que pour

de grands trafiquants qui ont les moyens d'exercer une influence sur les autorités publiques et judiciaires.

Le Tribunal de Grande Instance reste ainsi compétent pour juger tous ces délits, contrairement à la Cour Criminelle qui est compétente pour connaître des crimes (infractions passibles de 10 ans de prison).

Tant que le crime organisé en lien avec les infractions sur la faune ne sera pas considéré et pris en compte sérieusement au niveau légal dans un premier temps, la Loi restera dépourvue de son caractère dissuasif et l'engagement d'autres Institutions nationales et Internationales impliquées dans le démantèlement de grands réseaux criminels sera très limité voir compromis.

En 2015, le Gabon a soumis un projet de Loi au Gouvernement, prenant en compte la dimension du crime organisé pour les infractions sur la faune. D'après ce texte, l'abattage illégal d'un éléphant est punissable de 3 ans de prison minimum, tandis que la même infraction associée au crime organisé est passible de la prison à perpétuité. A la date du présent rapport, le projet de Loi n'a pas encore été adopté par le Gouvernement²⁵.

- L'absence de traité d'assistance juridique mutuelle permettant le partage d'information au cours des poursuites pénales entre différents pays, compromet la réussite des investigations et donc l'issue du procès. Ces accords d'assistance mutuelle sont un réel enjeu pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, qui fait intervenir des ressortissants de multiples pays. Deux récentes affaires illustrent ces difficultés. En 2015, la Thaïlande et le Vietnam ont saisis des quantités historiques d'ivoire en provenance de la RDC, ayant transité par le port de Pointe Noire²⁶, en République du Congo.



Photo 8 : Saisie de 1493 kg d'ivoire au Vietnam en provenance de Pointe Noire en Avril 2016 (crédit photo : Freeland)

- Malgré l'implication du Bureau National de l'Accord de Lusaka en République du Congo, les investigations ont largement été compromises du fait que la RDC n'a pas signé l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, du 8 septembre 1994, et du fait qu'aucun Bureau analogue n'y est donc présent. Le Bureau Central National d'Interpol, qui a secondé le BNAL en République du Congo n'a pas pu mener d'investigations suffisantes en raison de l'absence de protocole de coopération mutuelle en matière judiciaire avec les pays impliqués (RDC, Vietnam, Thaïlande). A l'heure de la rédaction du présent rapport, une lettre de coopération judiciaire pour faciliter les investigations entre ces différents pays, soumise par le Bureau National d'Interpol est en cours de signature au niveau du Cabinet du Ministère de la Justice.

Lacunes et incohérences juridiques au sein de la Loi 37-2008 du 28 Novembre 2008 sur la faune et les aires protégées

Plusieurs lacunes et incohérences juridiques ont été relevées au sein de la Loi suscitée, sachant par ailleurs qu'aucun texte d'application n'a jamais été publié pour étayer cette Loi.

- La Loi supra citée prévoit par exemple un certain nombre d'interdictions sans pour autant y associer de quelconques sanctions. La loi pénale étant d'interprétation stricte, les Magistrats ne peuvent pas prononcer de sanctions si elles ne figurent pas au préalable dans la Loi. C'est le cas pour la détention de trophées d'espèces intégralement protégées, qui bien que prévu dans la liste des infractions (article 27 et 30), n'a aucune sanction pénale corrélative. Afin de juger tout de même les détenteurs de trophées en faute, les magistrats ont recours à d'autres chefs d'accusation (comme l'interdiction de commercialiser ou de transporter des trophées à l'intérieur du pays figurant à l'article 113..).

Parfois, la même infraction peut donner lieu à deux types de condamnations différentes. Par exemple l'interdiction de chasser dans une aire protégée est sanctionnée par l'article 113 (2 à 5 ans de prison) tandis que l'interdiction de chasser dans une zone non couverte par la Loi est sanctionnée par l'article 112 (1 à 18 mois de prison). Ceci peut entraîner des différences de traitement dans le jugement des braconniers en fonction des villes et de l'interprétation que peuvent donner les Juges à la Loi.

- Des incohérences sont flagrantes au niveau des sanctions. L'article 112 qui sanctionne des infractions moins graves, prévoit à cet effet des amendes entre 10.000 et 500.000 fCFA, tandis que l'article 113 qui répertorie des infractions plus graves prévoit des amendes allant de 100.000 à 5.000.000 fCFA. Ainsi, le minimum des amendes prévues pour une infraction grave (100.000 fCFA) est plus bas que le maximum des amendes prévues pour les infractions de rang inférieur (500.000 fCFA).

- Des divergences d'interprétation de l'article 119 de la part des autorités publiques ont pu entraîner des différences de traitement des dossiers dans certaines villes. L'article 119 indique en effet que « sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la Loi

nouvelle ». Certaines autorités publiques pensent de ce fait que l'ancienne Loi est abrogée. Or la loi 37/2008 étant incomplète, (dispositions relatives aux sanctions par exemple) il est permis de se référer à la Loi ancienne (Loi 48-83 du 21 avril 1983) pour en compléter les dispositions « pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la Loi 37-2008 ».

Procédures inadaptées au contentieux de la faune

- La possibilité de faire des **actes de transaction** pour les infractions sur la faune peut compromettre l'efficacité du système judiciaire à enrayer et dissuader les actes d'abattage illégal et de trafic d'espèces protégées.

La transaction est un mode de règlement à l'amiable à l'initiative des deux parties au litige. Au lieu d'aller devant le juge, un accord entre les deux parties appelé transaction, peut être conclu.

L'article 106 autorise ainsi le Ministre des Eaux et Forêt, le Directeur Général et les Directeurs Départementaux chargés des Eaux et Forêt à transiger au nom de l'Etat. Les conservateurs sont autorisés à transiger pour les infractions de nature à entraîner une amende de 5.000.000 FCFA maximum, autrement dit pour toutes les infractions, même les plus graves. La transaction ne porte que sur les amendes et non sur les peines de prison (une action devant les tribunaux est donc toujours possible même si une transaction a eu lieu).

L'article 106 prévoit que les montants de transactions sont fixés par la Loi, or à ce jour aucun montant n'est défini mais la pratique des transactions aléatoires demeurent.

A noter qu'aucune affaire relative à des infractions sur la faune n'a été relevée auprès du Tribunal de Sibiti en raison du grand nombre de « transactions » passées.

Si les récidivistes ne peuvent prétendre à aucune transaction, cette possibilité reste un outil discrétionnaire qu'il serait utile d'encadrer, en limitant les transactions aux seules espèces partiellement protégées par exemple.

- Le manque de clarté concernant la **gestion des scellés**, compromet l'efficacité du système judiciaire.

A l'occasion du procès, il est obligatoire de présenter les pièces à convictions, c'est-à-dire tous les objets qui ont servi à commettre l'infraction et qui ont pu être saisi lors de l'arrestation ou ultérieurement (armes de chasse ou de guerre, munitions, trophées, pièges..).

En théorie, il revient au greffier de déposer les scellés dans un entrepôt sécurisé au sein du Tribunal. Les nombreuses disparitions et vols des objets ont fait apparaître des pratiques divergentes en fonction des localités. A Ouesso par exemple, avant tout procès, les armes de guerre sont remises à la zone militaire, et les armes de chasse, à la DDEF. La répartition aléatoire des scellés entre les autorités et l'absence de procédures claires, fait que ceux-ci ne sont quasiment jamais présentés lors des audiences. Sans pièces à conviction lors des audiences, la partie adverse peut demander l'annulation pure et simple de la procédure pour non production des scellés et anéantir tous les efforts poursuivis en amont.

La confusion pour la gestion des scellés et la destination des objets saisis, entre les autorités publiques et militaires vient en partie du fait que la Loi 37/2008 sur la faune et les aires protégées, prévoit la destination des armes saisies, sans faire de distinction entre les armes de chasse et de guerre. L'article 110 indique que les armes et munitions ayant servi à commettre une infraction de chasse sont saisies et remis à l'autorité compétente (alinéa 1). Ils sont détruits par le Service des Eaux et Forêts, en présence des autorités administratives du ressort (alinéa 2).

La Loi de 2008 régle les activités de chasse, ce qui suppose indirectement que ces dernières soient effectuées avec des armes de chasse et non de guerre. Les autorités militaires estiment de ce fait que les agents des Eaux et Forêts (compétents pour les activités de chasse) n'ont aucune responsabilité quant à la disposition des armes de guerre. L'Ordonnance 62-24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions permet de diffuser en partie cette confusion en précisant que les armes de guerre saisies sont remises à l'autorité militaire la plus proche (article 36).

- Le nombre élevé de **libertés provisoires** porte atteinte de façon considérable aux efforts menés en amont par les autorités publiques et les ONG partenaires, en matière d'enquêtes et d'arrestations de braconniers et de trafiquants, et constitue un frein à l'efficacité du système judiciaire quant au traitement des infractions sur la faune.

En effet, quand un prévenu est libéré de façon provisoire, dans la majorité des cas, il ne se présente pas à l'audience, et un jugement par défaut est alors rendu à son encontre. Dans ces cas-là, une liberté provisoire devient dans les faits, permanente, sachant qu'il sera difficile de retrouver une personne condamnée par les Tribunaux (par exemple à de la prison ferme), pour lui faire exécuter sa peine.

- **Manque de transposition des Conventions Internationales au sein du droit national**

L'exemple du perroquet gris illustre parfaitement ce constat. Malgré les dispositions prises au niveau international par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - CITES (Annexe 1) et la classification de l'UICN en tant qu'espèce en danger, le perroquet gris reste légalement partiellement protégé en République du Congo. Ce statut lui vaut d'être marginalisé par les autorités publiques et judiciaires qui hésitent encore à poursuivre les braconniers et les

trafiquants devant la justice, pour la plupart étrangers (provenant en majorité de la RDC et du Cameroun).

A ce jour, seule des peines d'amendes ou des peines de prison avec sursis (1 an) ont été prononcées pour des infractions liées à la capture illégale de perroquets gris. La Loi 37/2008 sur la faune et les aires protégées permet pourtant de condamner les personnes ne respectant pas la réglementation du commerce international (en référence à la CITES ; article 113) à des peines d'amendes allant de 100.000 à 5.000.000 et/ou à des peines de prison de 2 à 5 ans. Cependant, la République du Congo n'ayant pas transposé entièrement la Convention CITES au niveau national, il reste difficile d'appliquer pleinement ces dispositions.

Ce manquement a déjà valu à la République du Congo d'être classifiée en catégorie 2 auprès de la CITES, signifiant que la législation nationale ne remplit pas toutes les prescriptions minimales requises pour transposer la Convention CITES. Un retard dans la transposition de cette Convention pourrait entraîner des sanctions, à savoir une recommandation pour les Parties à la CITES de suspendre tout commerce international avec la République du Congo que ce soit, sur les espèces de faune ou sur la flore inscrites à la CITES²⁸.

3. Manque de formation, et de moyens logistiques, techniques et financiers

- Le manque de moyens logistiques, techniques et financiers a été exprimé par toutes les autorités publiques chargées de l'application de la Loi, sans exception.

Certains Tribunaux restent dépourvus d'électricité (ex. Ouessou), et la majorité des autorités publiques (Gendarmerie et Police) ne disposent pas de véhicules ou de matériels informatiques suffisant pour poursuivre efficacement leur travail.

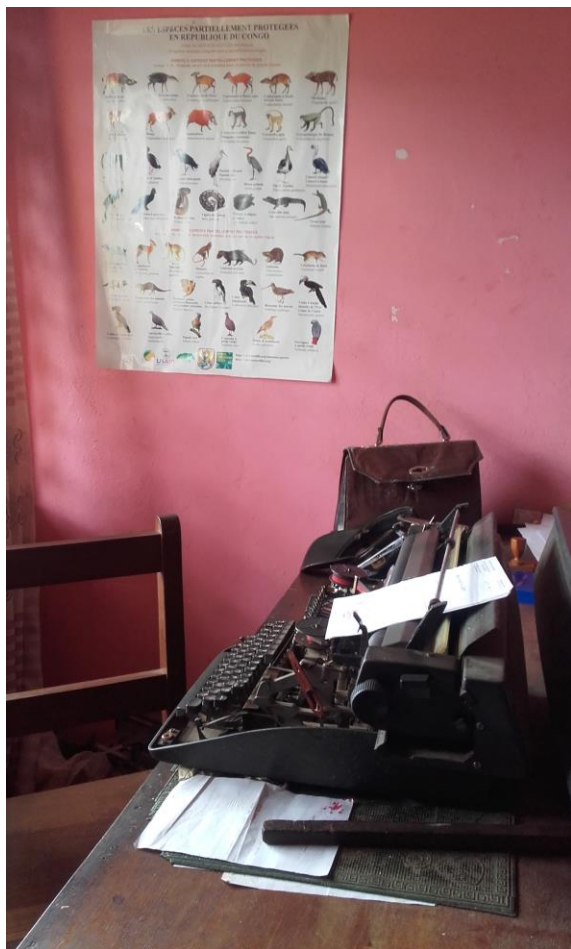


Photo 9 : Fournitures de bureau au Tribunal de Ouesso, 2016

Les besoins en termes de sensibilisation et de formation sur la législation liée à la faune a largement été relevé lors de l'étude. Cette formation est d'autant plus importante, lorsqu'on sait que le résultat du procès peut dépendre de la rédaction même du procès-verbal, en tout début de procédure. Une mauvaise qualification juridique de l'infraction peut en effet entraîner la caducité de la procédure judiciaire et avoir d'importantes répercussions sur le résultat du procès.

4. Faible représentativité des Parties au procès

L'absence d'avocat pour défendre les intérêts de la partie civile (MEF) lors des audiences peut

entraîner des procès expéditifs ou bâclés en matière de faune.

Sur tous les dossiers recensés, seuls 8 dossiers ont bénéficié de l'appui d'un avocat, rémunérés en partie par les ONG de conservation.

L'environnement, en particulier la faune, restent des domaines marginalisés par la profession. Le Congo ne compte en effet qu'une poignée d'avocats spécialisés et basés principalement à Brazzaville. Certains avocats sont également réticents à défendre les intérêts de l'Etat, en raison du non-paiement des prestations effectuées, ce problème étant survenu à plusieurs reprises, par le passé.

En 2016, WWF à travers le projet ETIC (Espace TRIDOM Inter-zone Congo), a signé un contrat avec un cabinet d'avocats prenant en charge la totalité des frais pour assurer le suivi des dossiers sur la criminalité faunique, et représenter le MEF devant les juridictions du Pays. Le PALF rémunère les avocats à hauteur de 25%, le reste étant pris en charge par le MEF.

5. Exécution des condamnations aléatoires

L'exécution des peines prononcées reste aléatoire, que soit au niveau du paiement des amendes ou des dommages et intérêts, et de l'exécution des peines de prison.

Peines de prison

Les condamnés à de la peine de prison ferme exécutent rarement leur peine entièrement pour plusieurs raisons :

- L'état vétuste des infrastructures pénitentiaires construites pour la plupart dans les années 50, les conditions carcérales précaires, couplées à l'insuffisance des mesures de sécurité et la corruption ont entraîné d'importantes **évasions de prisonniers** au cours des dernières années.

En 2015, une cinquantaine de détenus dont la majorité était des braconniers, se sont évadés

de la maison d'arrêt de Ouesso en détruisant le mur d'une cellule²⁹. Plus récemment, en 2016, une dizaine de braconniers se sont échappés de la maison d'arrêt de Djambala³⁰. Parmi eux, deux braconniers notoires condamnés à 5 ans de prison ferme pour abattage d'éléphants et détention illégale d'armes de guerre. Entre 2016 et 2017, sur les 56 personnes condamnées et transférées à la maison d'arrêt de Ouesso, cinq sont en fuite dont deux ont été condamnées à 5 ans de prison ferme pour abattage d'espèces intégralement protégées et détention illégale d'arme de guerre.

Les **conditions pénitentiaires précaires et la surpopulation carcérale** obligent parfois les autorités à libérer prématurément les prisonniers pour raison de santé, avant l'entière exécution de leur peine. La maison d'arrêt de Ouesso qui a une capacité de 50 places, accueillait courant 2016, jusqu'à 150 détenus.

La **corruption** entraîne par ailleurs de nombreuses sorties aléatoires de prisonniers qu'il est difficile de contrôler lorsque sont impliqués à priori des experts médicaux indépendants. Il arrive par exemple que des prisonniers soient libérés sans aucun fondement ou preuve médicale.

Des prévenus ont par ailleurs été libérés à plusieurs reprises avant les audiences, sans qu'aucune mention d'autorisation de sortie et/ou de mise en liberté provisoire n'ait été portée au registre officiel de la maison d'arrêt. Les procédures qui mettent en cause les autorités publiques ou pénitentiaires dans ces cas restent rares, ou sont étouffées avant le prononcé d'une décision. Une affaire mettant en cause un policier pour avoir facilité l'évasion d'un détenu en 2017, est toujours en attente de jugement au Tribunal de Ouesso.

Les évasions récurrentes et les sorties aléatoires ruinent les efforts effectués en amont, pour procéder aux arrestations d'une part de ces personnes et, d'autre part, faire en sorte

qu'elles soient jugées en conséquence et purgent effectivement leur peine.

- L'exécution des peines peut être compromise également par l'obtention de **grâces présidentielles** qui s'apparentent à une réduction ou une suppression de la sanction pénale. Ainsi, chaque année (généralement en Décembre), un Décret du Président de la République autorise tout délinquant à sortir de prison si celui-ci a déjà purgé la moitié de sa peine. Le dernier décret pris le 31 Décembre 2016 s'appliquait à tout délinquant primaire détenu en exécution d'une peine de prison inférieure ou égale à 5 ans, sans autre précision³⁰. Malgré une sensibilisation intense des ONG partenaires auprès des autorités pénitentiaires et judiciaires pour maintenir de grands braconniers en prison, trois d'entre eux ont bénéficié de cette remise de peine (condamnés à l'origine à 2 et 3 ans de prison ferme).

- Le **transfert de prisonniers** est pratique courante en matière d'infraction sur la faune. Le but étant d'encadrer au maximum les prisonniers et de les éloigner de leur réseau pour diminuer le risque d'évasion. En 2016, quinze condamnés ont ainsi été transférés vers d'autres maisons d'arrêt, en majorité sur Brazzaville. Malgré tout, cette solution a déjà montré ses limites en raison de la surpopulation carcérale, et le manque de communication entre les autorités des différents départements compromettant parfois le succès des transferts.

Le dernier transfert d'Août 2017 concernant deux trafiquants notoires, de la maison d'arrêt de Ouesso vers celle de Brazzaville a échoué en raison de négligence administrative de la part des autorités pénitentiaires. En raison du défaut de transmission des documents de transfert d'une maison d'arrêt à l'autre, un des prisonniers a dû être renvoyé sur Ouesso le lendemain de la mission. Ces difficultés, ne sont malheureusement pas isolées, et mettent à mal tous les efforts techniques et financiers fournis en amont.

Expulsions

Malgré le prononcé de peines de prison assorties d'expulsions, ces procédures restent floues, et l'absence de coordination entre les pays compromettent l'efficacité du système judiciaire en République du Congo. L'expulsion, sous-entendue la reconduite à la frontière, implique rarement les autorités du pays d'origine, ce qui compromet toute chance de faire exécuter les condamnations. La plupart des ressortissants étrangers qui font l'objet d'une expulsion, n'exécutent la plupart du temps qu'une partie de leur peine en République du Congo, et demeurent par la suite libres dans leur pays d'origine, s'en être inquiétés par les autorités nationales.

Domages et intérêts

Depuis 2008, plus de 300.000.000 fCFA (environ 500 000 USD) de dommages et intérêt ont été accordé à l'Etat afin de réparer le préjudice subi par la perte d'espèces protégées sans que ces derniers n'aient été récupérés. En effet, l'insolvabilité fréquente des condamnés, mais surtout, le manque de connaissance des procédures de recouvrement des dommages-intérêts de la part du MEF, représente un manque à gagner pour l'Etat (partie civile lors des procès). C'est souvent le cas, lorsqu'aucun avocat n'a été constitué pour représenter les intérêts de l'Etat lors des audiences. Même dans ces cas-là, les avocats peuvent être réticents à suivre le processus de recouvrement de dommages et intérêt après la condamnation, car ils sont rarement payés par l'Etat pour la prestation des services fournis en amont.

En d'autres termes, même si de nombreuses condamnations significatives ont été prononcées, la probabilité que les auteurs d'infractions sur la faune exécutent entièrement leur peine, reste très faible. Le prix de revente de pointes d'ivoire étant toujours supérieur à la moyenne des amendes prononcées, il reste très lucratif pour un

individu de rester dans ce secteur illégal. Bien que la Loi opte pour des mesures non négligeables (5 ans et 5.000.000 fCFA), sa mauvaise application quant à l'exécution des jugements, n'est en rien dissuasive.

6. Corruption

Tandis que la République du Congo demeure au 159^e rang sur l'indice de perception de la corruption 2016 établie par Transparency International³¹, le lien entre la corruption et le commerce illicite de la faune sauvage est depuis longtemps établie.

La corruption affecte toute la chaîne pénale que ce soit au niveau des arrestations ou de l'exécution des peines facilitant ainsi les sorties prématurées de prisonniers.

- Les infractions sont parfois facilitées par les autorités publiques et judiciaires, les gardes-frontières ou la falsification de documents. Les dispositions législatives et le cadre de poursuite pour lutter contre la corruption est donc tout aussi important que d'autres mesures prises pour s'attaquer directement à l'abattage et au commerce illégal de la faune sauvage.

- Si des législations auxiliaires permettent en l'occurrence de réprimer plus sévèrement des actes graves associés à l'abattage ou au commerce illicite d'espèces protégées, leur application reste rare. La Loi numéro 5-2009 du 22 Septembre 2009 sur la corruption, la concussion la fraude et les infractions assimilées³², offre par exemple l'opportunité de sanctionner les actes de corruption par des peines de prison allant de 2 à 10 ans et des amendes allant jusqu'à 6.000.000 fCFA.

Sur tous les dossiers recensés, un seul cas a été porté devant le Tribunal de Ouesso pour corruption, impliquant un trafiquant de pangolins chinois. Après une mise en liberté provisoire, aucune trace du dossier, ni aucune décision de justice n'ont pu être retrouvés au Tribunal.

L'Afrique du Sud adopte déjà cette approche et est devenue experte pour poursuivre les criminels de la faune sous couvert de la législation sur le blanchiment d'argent, le crime organisé, l'utilisation illégale d'armes à feu et la réglementation douanière³³.

Les plaintes déposées auprès de l'Observatoire anti-corruption de la République du Congo, par les juristes interrogés dans le cadre de cette étude, sont restées à ce jour, sans réponse.

- L'insuffisante rotation des Magistrats à travers le pays favorise la corruption. L'indépendance et l'impartialité des juges peuvent être fragilisées, à l'égard d'affaires qui surviennent dans de petites localités et qui font souvent intervenir des proches des autorités. La rotation des Magistrats repose sur une décision du Conseil Supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la République lui-même. Le dernier a eu lieu en 2013, depuis lors la plupart des Magistrats n'ont pas eu de nouvelles affectations et demeurent en place depuis plus de 4 ans dans les mêmes localités, à l'exception des Présidents des Tribunaux d'Ewo et d'Owando en place dans ces mêmes localités depuis 8 ans.

7. Impunité des étrangers et des criminels organisés en réseau

- Une grande partie des arrestations ne portent que sur des braconniers ou des passeurs figurant au bas de la chaîne criminelle.

Le faible nombre de cas traités (relatifs aux infractions de commercialisation de produits d'espèces protégées), au niveau des Tribunaux de grands centres urbains comparé au nombre élevé de cas traités pour abattage illégal au nord, témoignent de la nécessité de cibler les trafiquants de haut rang opérant à proximité des frontières et des points de sorties du pays.

- Le problème de l'impunité de certains ressortissants (dont les chinois) a été soulevé a

plusieurs reprises par les autorités publiques, lors des entretiens.

Etant donné que les ressortissants chinois bénéficient d'influences extérieures dans de tels cas, la liberté provisoire qui leur est toujours accordée, les extirpe rapidement de la procédure pénale. Au mieux, lorsqu'un procès arrive à son terme, la relaxe est prononcée, c'est-à-dire qu'ils sont déclarés non coupables et qu'aucune charge n'est retenue contre eux. La condamnation de ressortissants chinois pour des infractions sur la faune ailleurs en Afrique, reste exceptionnelle et historique, comme par exemple en Tanzanie avec la condamnation en 2016 de deux individus, à 30 ans de prison pour possession de 706 pièces d'ivoire qui correspondrait au massacre de 226 éléphants³⁴.

8. Manque de collaboration entre les autorités publiques chargées de l'application de la Loi

La lutte contre l'abattage et le trafic illégal des espèces protégées nécessite une coopération transversale et inter-Institutions, impliquant à la fois les Ministères de l'environnement, de la Justice et de l'Intérieur. Or le manque d'implication de certaines autorités pourtant complémentaires a souvent été relevé lors des entretiens.

Si des plateformes de collaboration interinstitutionnelles ont vu le jour, notamment dans la ville de Ouesso à partir de 2014, elles restent loin de l'idée d'une véritable approche concertée et régulière entre autorités pour lutter efficacement contre l'abattage et le trafic illégal des espèces protégées.

Les Directions Départementales des Eaux et Forêts, confrontées à la prolifération des armes de guerre pour l'abattage des espèces protégées, ont exprimé le souhait d'impliquer de plus en plus les autorités Militaires dans le processus d'arrestation et de saisies lorsque du

matériel de guerre est utilisé pour commettre des infractions sur la faune.

9. Rôle significatif des ONG quant à l'aboutissement des dossiers en justice

L'appui des ONG tout au long du processus judiciaire joue un rôle déterminant quant à l'aboutissement des affaires sur la faune, le prononcé de décisions significatives (application de peine maximales) et leur exécution (suivi et transferts des prisonniers entre maisons d'arrêt).

La présence de juristes pouvant fournir un suivi juridique indépendant lors des affaires, auprès des autorités publiques et judiciaires assure ainsi un soutien technique et un traitement régulier des dossiers sur la faune, contribuant par ailleurs à lutter contre la corruption.

VIII. RECOMMANDATIONS

1. Établir une chambre spécialisée pour les infractions contre l'environnement au sein des Tribunaux de Grande Instance

Au cours des trois dernières décennies, plusieurs initiatives ont tenté de répondre de manière innovante aux nouveaux défis environnementaux en matière de contentieux judiciaires. A titre d'exemple, le Kenya, la Thaïlande, la Belgique, et la Suède ont institué de véritables tribunaux spécialisés sur les questions environnementales tandis que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Gambie ou le Soudan ont opté pour des chambres environnementales à l'intérieur de tribunaux existants. Au total, plus de 1200 institutions judiciaires spécialisées sur les questions environnementales existent à travers 44 pays³⁵.

Les chambres correctionnelles des Tribunaux de Grande Instance de la République du Congo ont

une compétence de droit commun, c'est-à-dire qu'ils statuent dans toutes les matières et pour tous types de litiges qui ne relèvent pas d'une juridiction spéciale (par exemple le tribunal de commerce). Ils peuvent ainsi traiter des affaires de vols ou de conflits de voisinage entre particuliers, en passant par le déversement de produits toxiques dans l'environnement. Il arrive même que les meurtres soient disqualifiés et jugés par les TGI, jouant ainsi le rôle de suppléant de la Cour Criminelle (qui se réunit rarement en session faute de moyens techniques et financiers).

Le contentieux sur la faune a pris tellement d'ampleur ces dernières années, que certaines autorités judiciaires du Pays, dont celles de la ville de Ouessou, n'hésitent pas à déclarer que 'près de 80% des affaires traitées par le TGI relèvent d'infractions sur la faune'.

Il apparait de ce fait justifié de faire appel à des magistrats qualifiés, dédiés à ce domaine, pour faire face à la recrudescence des dossiers portant sur ce type de criminalité.

Le rapport d'évaluation de l'ICCWC pour la République du Congo de 2015 (Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages) confirme cette approche en recommandant la création d'un groupe spécialisé de juges en charge des affaires sur la faune, dans les Tribunaux.

La spécialisation des juges peut se concrétiser par des formations mais aussi par la création d'un Tribunal sur l'environnement ou de chambres environnementales dédiées au traitement des affaires sur la faune, la flore (déforestation illégale), et sur toutes autres atteintes à l'environnement de façon globale (déversement de produits toxiques dans la nature dus aux extractions de pétrole et au développement minier..).

Le choix entre la création d'un Tribunal sur l'environnement ou de chambres environnementales pourra être arbitré par une

consultation ministérielle faisant intervenir toutes les parties prenantes.

2. Opérer une réforme de la Loi afin de combler les vides juridiques et réadapter les procédures judiciaires au contexte de la faune

- Les différentes lacunes observées lors de cette étude tendent à justifier une réforme de la Loi 37-2008 sur la faune et des aires protégées en République du Congo.

L'atelier qui s'est déroulé à Ouessou sur le thème de la « Conservation, Justice et Sécurité dans le Département de la Sangha » en Septembre 2016, a permis de rassembler les autorités publiques, judiciaires, et militaires ainsi que les partenaires techniques autour de questions centrales pour lutter contre l'abattage et le trafic illicite des espèces protégées. Les principales recommandations de cet atelier préconisent une réforme entière de la Loi 37-2008.

Au cours de l'année 2017, le MEF a cependant institué une Commission Technique afin de rédiger les textes d'application de la Loi 37-2008, plus de 10 ans après son adoption. Ces textes auront vocation, non pas à corriger l'actuelle Loi mais à en préciser son contenu par voie réglementaire. Autrement dit, les vides juridiques existants (dont l'absence de sanctions relatives à la détention de trophées..) ne pourront pas être comblés par ce biais-là.

La révision du code pénal entreprise dans le cadre du Projet d'actions pour le renforcement de l'état de droit et des associations (PAREDA) en 2016, pourrait en partie remédier à ces vides juridiques. Le projet de réforme, en attente d'adoption au niveau du Gouvernement, inclus en effet les aspects répressifs de la Loi sur la faune, en complétant certaines des sanctions relatives aux infractions sur la faune.

- La prise d'une ordonnance par le Ministère de la Justice permettrait entre temps, d'éclaircir et d'harmoniser la procédure de gestion des scellés relative aux produits de faune et aux armes de guerre.

3. Instituer des procédures exceptionnelles pour garantir l'exécution des décisions de justice et lutter contre la corruption en matière de faune

Le caractère transversal et multidimensionnel de la corruption requiert la mise en place de mécanismes spécifiques adaptés aux infractions de faune.

Plus précisément, la mise en place d'une procédure judiciaire exceptionnelle pour restreindre les possibilités de liberté provisoire dans les cas les plus graves (abattage illégal associée à l'utilisation d'arme de guerre) permettrait, sur le modèle du Zimbabwe³⁶, de limiter les fuites de prévenus pendant la procédure pénale jusqu'au prononcé d'une décision du Tribunal.

4. Mettre en place au niveau national, un système de gestion de données sécurisé pour suivre les cas judiciaires relatifs à la faune, de l'arrestation jusqu'à l'exécution des peines

La mise en place d'un système de gestion de données national et sécurisé permettrait de suivre en temps réel les procédures judiciaires en cours, de recouper les informations pour identifier les récidivistes, et d'effectuer un suivi des condamnations de l'arrestation jusqu'à l'exécution des peines.

L'uniformisation des bases de données existantes et la recherche d'un système de

gestion de données sécurisé, adaptés à la République du Congo constituent des préalables indispensables à la mise en place d'un tel système au niveau national.

5. Mettre en place au niveau national une base de données pour suivre et réguler les armes de guerre saisies

La création d'une base de données pour le suivi des armes de guerre saisies permettrait dans un premier temps d'évaluer concrètement l'ampleur de leur prolifération. Actuellement aucune base de données ne permet de relier les armes de guerre aux infractions sur la faune ou d'en analyser l'étendue. L'absence de système de surveillance des armes constitue également une menace pour la sécurité nationale.

Des outils interactifs en ligne offrent un mode de description normalisé des armes à feu permettant de vérifier certaines caractéristiques d'une arme comme la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série. Ce processus pourrait également permettre d'établir l'origine des armes.

L'identification des armes ainsi que leur marquage fait partie intégrante de ce processus de recensement pour garantir leur traçabilité. Si des moyens techniques et financiers avaient déjà été mis à la disposition des autorités publiques de la République du Congo en 2007, ce processus n'a abouti à aucun résultat concluant³⁷.

La révision de textes anciens (ordonnance 62-24 de 1962 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions) et contradictoires à la Loi 37-2008, permettrait de clarifier les procédures en matière de gestion des scellés et de destination des armes et munitions saisies.

6. Promouvoir et élargir les modèles de partenariat sur des sites clés, entre les ONG et le Gouvernement pour soutenir l'application de la loi et lutter contre la corruption

Un partenariat ONG-Gouvernement reposant sur un modèle d'appui à l'application de la Loi à 4 piliers (enquêtes, arrestations, suivi juridique et médiatisation) a montré des progrès significatifs pour lutter contre la corruption et obtenir des condamnations significatives, que ce soit au Congo (débuté par le PALF, et répliqué par WCS et WWF) ou ailleurs dans la région, avec l'exemple du réseau EAGLE.

La présence d'enquêteurs et de juristes indépendants au sein de ces structures est primordial que ce soit pour l'identification des réseaux de trafiquants, le soutien technique apporté aux autorités dès l'arrestation (éclaircissement de procédures relatives à la faune et aux droits humains) ou, le suivi juridique exercé dès la première audience jusqu'au prononcé du jugement, et son exécution effective (par les visites au sein des prisons jusqu'au transfert de prisonniers si nécessaire). Le suivi indépendant des affaires permet par ailleurs de faire remonter au plus haut niveau politique les difficultés rencontrées au cours de la procédure.

Tandis que les décisions politiques internationales ont une influence certaine sur les activités mises en œuvre au niveau national (exemple illustré par la récente décision sur les perroquets gris par la CITES), le soutien des partenaires techniques contribue à maintenir une attention particulière sur certaines espèces, et à renforcer les capacités gouvernementales et les engagements pris dans diverses conventions internationales et nationales en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

7. Fournir un soutien intégré aux agences nationales spécialisées (Interpol, etc.) et promouvoir les outils juridiques et institutionnels tels que les accords de coopération entre pays pour démanteler les réseaux criminels organisés

La nécessité de cibler les trafiquants de haut rang va de pair avec le renforcement des capacités opérationnelles et des systèmes de contrôle au sein des ports et des aéroports, objectifs qui fait déjà partie des activités prioritaires listées dans le Plan d'Action National pour l'Ivoire (PANI), développé par la République du Congo, dans le cadre de la CITES en 2015. Une action ciblée et continue à ces différents endroits, permet de filtrer le flux de produits illicites non détectés en amont par les autorités.

La dernière saisie de 28 pièces d'ivoire (41kg) opérée à l'aéroport de Bangkok le 25 Septembre 2017, en provenance de Brazzaville, révèle la facilité avec laquelle de grandes quantités d'ivoire peuvent encore transiter par les aéroports.

- Le Bureau Central National d'Interpol, composé d'agents qualifiés pour traiter des enquêtes et des opérations transnationales, ont le mandat d'accéder à ces zones de transit et points de sorties. Un appui technique par le biais d'accords de partenariat avec des ONG ou la fourniture d'une expertise intégrée au sein de ces institutions spécialisées favoriserait le renforcement des capacités et renforcerait considérablement l'efficacité des opérations.

En Guinée Conakry, l'intervention systématique du Bureau Central National d'Interpol lors des opérations coordonnées par le GALF (Guinée-Application de la Loi Faunique - branche du réseau EAGLE), accorde un poids supplémentaire à l'arrestation de grands

trafiquants et offre une exposition internationale de l'affaire (par la diffusion des Ecomessages et des articles de presse), permettant de résister d'avantage à la corruption et contrer les influences que peuvent exercer les trafiquants de plus haut rang sur les autorités publiques et judiciaires.

- Toujours dans ce contexte, des outils supplémentaires peuvent être employés pour retracer le parcours des réseaux criminels organisés et les flux monétaires qui y sont associés. L'Assemblée générale des Nations Unies recommande de poursuivre les enquêtes relatives aux infractions sur la faune, comme des crimes potentiels de blanchiment d'argent³⁸. Ce fondement permet aux agents chargés de l'application de la loi, d'utiliser des moyens d'enquête spécifiques contre les trafiquants, comme la saisie des actifs (biens mobiliers et immobiliers ayant une valeur), ou le suivi des transactions financières internationales et des comptes suspects.

Les transactions suspectes et leurs clients peuvent être ainsi signalés et comparés aux listes de présumés trafiquants dont disposent les services de renseignement au niveau mondial (via par exemple le système I/24-7 d'Interpol disposant d'informations clés pour l'identification de trafiquants et leurs moyens d'opérations).

- La promotion d'accords de coopération judiciaire entre la République du Congo et des pays clés [pays transitaires (RDC) ou destinataires courant de produits illicites (Vietnam/Thaïlande/Chine)] permettrait d'accélérer considérablement les procédures d'investigation entre pays. Par ailleurs la clarification des procédures d'extradition et d'expulsion via des réformes législatives ou règlementaires permettrait de donner une réelle consistance aux décisions de justice prononcées en République du Congo.

- Sur le plan légal, il est important de prendre en considération les recommandations de la

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (ANGU Résolution 69/314 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages²⁵) qui préconise d'ériger en infractions graves, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en particulier lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués. Cette initiative permettrait ainsi d'engager d'autres Ministères et Services du Gouvernement en dehors du MEF (ex. Ministère de l'Intérieur, Services des Douanes, Services de renseignement..).

- Par ailleurs, le Comité National de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvage, institué par le Décret no 2015-261 du 27 Février 2015 a pour but d'étudier et de proposer les stratégies et les mécanismes de renforcement de l'application de la Loi sur la protection de la faune sauvage, au plan national et sous régional. Son opérationnalisation reste en suspens en attendant la validation de la Stratégie nationale sur l'exploitation illégale et le commerce illicite des espèces et produits de la faune sauvage.

8. Réforme et rénovation des maisons d'arrêt en initiant des pourparlers avec le Ministère de l'Intérieur et les Organisations dédiées à la protection des droits de l'Homme

L'exécution des peines de prison dépend en partie du bon état des infrastructures carcérales (pour remédier aux évasions) et des conditions de détention (pour pallier aux sorties pour raisons de santé). Les maisons d'arrêt constituent donc le dernier maillon du processus judiciaire qu'il est indispensable de renforcer en capacités et architecturalement.

Nous recommandons ainsi d'entreprendre des pourparlers avec le Ministère de l'Intérieur et les Organisations dédiées à la protection des

droits de l'Homme en République du Congo pour compiler les actions entreprises par le passé et en cours, afin de mobiliser les moyens techniques et financiers dans ce but.

9. Développer des modules de formation au profit des autorités publiques et judiciaires au niveau national et régional

- Le développement de modules spécifiques et l'organisation de séminaires réguliers permettant de vulgariser les Lois en vigueur et maintenir une mise à jour des procédures et de leur évolution constitue une des recommandations clés tirées des entretiens menés lors de cette étude.

Par exemple, former des Officiers de Police Judiciaire sur des étapes spécifiques de la procédure judiciaire est indispensable afin de caractériser correctement les infractions dès le début de la procédure, tout en remplissant uniformément les procès-verbaux (PV) de constatation des infractions.

Une erreur de qualification à cette étape peut en effet compromettre l'issue du procès pénal. Selon le principe de légalité, aucun citoyen ne peut faire l'objet de poursuites pénales si l'infraction et la sanction n'ont été au préalable décrites précisément par un texte de loi. Si le comportement décrit dans le PV n'entre dans le champ d'aucune qualification pénale, la relaxe peut être alors prononcée par le Tribunal.

- L'organisation de séminaires au niveau sous régional permet un échange régulier d'expériences entre les autorités judiciaires. Le Programme Biodiversité et changement climatique en Afrique de l'Ouest de l'USAID développe déjà des modules de formation à l'attention des autorités judiciaires et invite ponctuellement des magistrats de la République du Congo à participer à des séminaires. Une collaboration entre les deux programmes

d'USAID Afrique-Centrale et Afrique de l'Ouest permettrait de capitaliser cette expérience et de la développer en Afrique de l'Ouest.

10. Créer ou redynamiser des plateformes de concertation durables entre les autorités publiques chargées de l'application de la Loi dans certaines localités

La lutte contre les infractions sur la faune revêt une dimension pluridisciplinaire qui nécessite l'intégration et la mobilisation de tous les acteurs environnementaux (DDEF et partenaires techniques), publics (sous-entendu, judiciaires et militaires) et économiques (secteur privé).

Cette recommandation a été soulevée à l'unanimité par toutes les autorités interrogées à l'occasion de cette étude. L'atelier qui s'est déroulé à Ouesso sur le thème de la « Conservation, Justice et Sécurité dans le Département de la Sangha » en Septembre 2016, a notamment permis d'entamer un dialogue entre les autorités publiques, judiciaires et militaires autour d'un sujet commun et d'identifier les faiblesses des procédures actuelles qui compromettent le règlement des litiges. La rencontre régulière de ces acteurs et leur engagement lors d'ateliers médiatisés, contribue à renforcer la cohésion de travail entre les autorités et avec les partenaires, et peut avoir pour bénéfice de lutter contre la corruption.

Avec l'appui des ONG ou de la société civile en tant que facilitateurs, nous recommandons de redynamiser les plateformes de concertation sur l'abattage et le trafic des espèces protégées, ou d'en créer de nouvelles en fonction des localités, afin de clarifier certaines procédures (ex. gestion scellés) et mettre en place de nouvelles stratégies de lutte anti-braconnage / anti-traffic concertées.

11. Développer des modules de sensibilisation au droit de l'environnement entrant dans le cadre de la formation des étudiants de l'ENAM (Ecole Nationale de la Magistrature) et des départements de droit dans les Universités

La sensibilisation à la Loi sur l'environnement et plus particulièrement sur la faune et sa vulgarisation reste une priorité.

En diffusant régulièrement par exemple les arrestations de trafiquants via la presse écrite, les réseaux sociaux, ou la télé, le département média du modèle EAGLE, joue un rôle prépondérant quant à la vulgarisation de la Loi auprès du grand public et l'envoi de messages dissuasifs, et permet de la même manière de lutter contre la corruption au sein du système judiciaire en interpellant la population locale quant aux affaires en cours.

La promotion de panneaux d'information sur les espèces protégées sur les axes routiers et dans les aéroports, ainsi que les projets socio-éducatifs développés par les ONG de conservation (Institut Jane Goodall, WCS, WWF, African Parks, ESI, RENATURA..) dans des zones spécifiques contribue à la sensibilisation du public au sens large.

La sensibilisation globale des citoyens congolais à la législation fait partie intégrante des plans d'action ou des stratégies élaborées au niveau régional (Plan d'action sous régional des Pays de l'espace COMIFAC pour le renforcement de l'application des législations (PAPECALF), Stratégie Africaine sur la lutte contre l'Exploitation Illégale et le Commerce Illégitime de la Faune et de la Flore Sauvages..) ou national (Plan d'Action National pour l'Ivoire), mais reste marginalisée parmi les activités mises en œuvre par le Gouvernement. Le MEF dispose à ce titre d'un Département Communication qui a très

peu de moyens financiers pour fonctionner durablement.

Enfin, sensibiliser et encourager la prochaine génération de juges, d'avocats et de juristes congolais spécialisés en droit de l'environnement, présente un besoin essentiel pour le pays. À cette fin, nous encourageons les partenariats, les voyages d'étude, les programmes de formation ainsi que les échanges entre les juristes internationaux en droit de l'environnement et l'ENAM (Ecole Nationale de la Magistrature) ou les départements de droit dans les Universités du Pays.

IX. ANNEXES

ANNEXE 1 : DEFINITIONS JURIDIQUES

Chambre correctionnelle : Il s'agit d'une formation du tribunal de grande instance, chargée de juger les délits. Suivant son importance, un tribunal de grande instance peut comprendre plusieurs « chambres » correctionnelles.

Extradition : Procédure par laquelle un État (État requis ou refuge) livre à un autre État (État requérant) une personne poursuivie ou condamnée par la justice de ce dernier pour qu'elle puisse être jugée et exécuter sa peine dans ce pays. La procédure d'extradition relève d'une convention entre États, établie selon les règles du droit international public.

Flagrant délit : désigne une situation dans laquelle un individu est pris sur le fait en train de commettre un délit ou un crime. Le terme de flagrant délit s'utilise également dans le cas où l'acte incriminé s'est produit récemment et lorsque des indices probants témoignent de la culpabilité de son auteur.

Garde à vue : détention de courte durée avant une inculpation éventuelle, au sein d'un Commissariat de Police ou d'une brigade de Gendarmerie.

Greffier : fonctionnaire de justice qui assiste les magistrats dans leurs missions. Il dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement. Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture, dresse les procès-verbaux, rédige des actes, met en forme les décisions et assiste le juge lors des audiences.

Juge d'Instruction : Magistrat du siège chargé des enquêtes judiciaires dans les affaires pénales les plus graves ou les plus complexes.

Liberté provisoire : Liberté dont peut jouir un prévenu en attendant son jugement et lorsque l'instruction de son affaire ne nécessite pas la détention.

Prévenu : accusé comparissant devant un tribunal.

Peine avec Sursis : suspension d'une peine prononcée pendant un délai de mise à l'épreuve.

Prison Ferme : La personne condamnée à de la prison ferme est envoyée directement dans un établissement pénitentiaire après le prononcé du jugement.

Procédure de recouvrement : désigne le fait d'utiliser l'ensemble des moyens existants pour forcer un débiteur à procéder au remboursement d'une dette due à un créancier. Ces moyens utilisés peuvent être amiables et/ou judiciaires.

Procureur de la République : Magistrat du Ministère Public chargé de l'action publique dans le ressort d'un tribunal de grande instance (TGI). Représentant du ministère public, il est destinataire des plaintes ou des dénonciations, il déclenche l'action publique, dirige les enquêtes et décide des éventuelles poursuites à engager contre tout auteur d'infraction.

Scellés : cachet apposé par une autorité judiciaire pour interdire l'ouverture d'un meuble/objet ou d'un lieu.

Texte d'application : texte qui précise les modalités d'application d'une Loi.

Tribunal de Grande Instance : le TGI est la juridiction de droit commun (par opposition aux juridictions d'exception) en première instance : il connaît des litiges qui ne sont pas spécialement attribués à une autre juridiction (ex : Tribunal de commerce). Suivant son importance, un tribunal de grande instance peut comprendre plusieurs « chambres », qui

peuvent elles-mêmes être scindées en sections. Il existe au moins une chambre civile et une chambre correctionnelle, mais également des chambres commerciales. Les chambres correctionnelles sont compétentes pour juger les infractions sur la faune.

Procès-verbal : Acte de procédure établi par un officier public et relatant des constatations ou des dépositions (procès-verbal d'enquête, de saisie par exemple).

Premier ressort : On dit qu'une décision de justice est rendue en premier ressort si elle est susceptible d'appel. Une décision de justice est rendue en dernier ressort si elle n'est pas susceptible d'appel.

ANNEXE 3 : LISTE DES SCHEMAS ET DES CARTES

Carte 1 : Localisation des Tribunaux de Grande Instance (TGI) visités pour la réalisation de l'étude

Schéma 1 : Représentation des procédures judiciaires en République du Congo en matière de faune

ANNEXE 4 : LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Tendances des dossiers jugés entre 2008 et 2016 avec et sans appui des ONG.

Graphique 2 : A) Proportion des dossiers jugés et des dossiers non jugés parmi tous les dossiers transmis aux Tribunaux, par ville, et B) Proportion des dossiers ayant bénéficié d'un appui des ONG, et des dossiers n'ayant pas bénéficié d'appui, parmi tous les dossiers transmis aux Tribunaux, par ville. Pour A et B, la taille des cercles pour chaque ville reflète le nombre total des dossiers transmis compris entre 2 dossiers au minimum et 353 dossiers au maximum).

Graphique 3 : Représentation des espèces animales faisant partie des infractions jugées par les Tribunaux entre 2008 et Juillet 2017.

Graphique 4 : Type d'infractions sur la faune jugées par les Tribunaux entre 2008 et Juillet 2017.

Graphique 5 : Type d'infractions jugées entre 2008 et Juillet 2017 par zones géographiques.

Graphique 6 : Type de condamnations prononcées par les Tribunaux pour les infractions sur la faune entre 2008 et 2016

ANNEXE 5 : REFERENCES

Maisels, F. et al. 2013 Devastating Decline of Forest Elephants in Central Africa. PLoS ONE 8. (doi:10.1371/journal.pone.0059469)

2. Nellemann, C. et al., editors 2013 Elephants in the dust: the African elephant crisis: a rapid response assessment. Nairobi, Kenya: UNEP : CITES : IUCN : TRAFFIC.

3. The EAGLE Network (Eco Activists for Governance and Law Enforcement) <http://www.eagle-enforcement.org/>

4. Plan d'Action National pour l'Ivoire de la République du Congo 2015-2016 Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) – CITES

https://www.google.cg/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjEuayV_pDXAhWJSiYKHXB3CyQQFggkMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.cites.org%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2Fcommon%2Fprog%2Fniaps%2FF-PANI_Congo_2015.pdf&usq=AOVvaw33j-h8NWSwlzvd_qri7WSk

5. Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées

6. Arrêté n°6075/MDDEFE du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées http://www.sgg.cg/imageProvider.asp?private_resource=1140&fn=jo_2011_16.pdf

7. Acte n°114/91/CNS/P/S du 24 juin 91 portant interdiction de l'abattage des éléphants en République du Congo
8. Arrêté n°054/MATD/DS/P/SG/DDS.P du 22 octobre 2003 portant interdictions de la vente et de la consommation des Primates
9. Arrêté n°3772/MAEF/DEFNR/BC17 du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo
10. Loi n° 48/83 du 21 avril 19 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la Faune Sauvage,
11. ordonnance 62-24 de 1962 portant sur les régimes des matériels de guerres et des armes à feu au Congo
12. Ordonnance N25/70 du 1 Août 1970 portant réglementation des conditions de séjour en République Populaire du Congo des personnes de Nationalité étrangère ayant fait l'objet de condamnation judiciaire
13. loi 7-94 du 1er Juin 1994 règlementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo
14. Loi n°022-92 du 20 août 1992 portant Organisation du Pouvoir Judiciaire en République du Congo
- 15.
16. Environews "Une dizaine de kilogrammes d'ivoire saisie ce vendredi, 14 avril 2017 à Kinshasa"
https://www.google.cg/url?sa=t&rct=j&q=&esc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjn1OTc3_TWAhWLwiYKHU0zA6AQFggkMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.environews-rdc.org%2F2017%2F04%2F14%2Fbiodiversite-une-dizaine-de-kilogrammes-divoire-saisie-a-kinshasa%2F&usg=AOvVaw16nafP8Mq96FP5L43NSQ9Q
17. Rapport d'activité EAGLE network Octobre 2016
<http://www.eagle-enforcement.org/data/files/eagle-briefing-october-2016-public.pdf>
18. Décisions de la Conférence des Parties à la CITES en vigueur après la 16e session
<https://www.cites.org/sites/default/files/fra/de/c/valid17/F17-Dec.pdf>
19. Quotas d'exportation pour l'espèce *Psittacus erithacus*
https://www.speciesplus.net/#/taxon_concepts/9644/legal
20. Notification 2016/021 Genève, le 16 mars 2016, RDC, Recommandation de suspension de commerce du perroquet gris
<https://www.cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2016-021.pdf>
21. <http://www.camer.be/62022/11:1/inquietu-des-au-sujet-de-la-prolifération-des-armes-au-cameroun-cameroon.html>
22. Rapport de la République du Congo relatif à la mise en œuvre de l'instrument international visant à permettre aux états membres des Nations Unies de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre
http://www.poa-iss.org/InternationalTracing/ITI_French.pdf
23. Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (ANGU Résolution 69/314 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages
24. Article 2, b) de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée24
25. Rapport Empty threat 2015, does the law combat illegal wildlife trade? A review of legislative and judicial approaches in fifteen jurisdictions

<https://www.dlapiper.com/~media/Files/News/2015/05/IllegalWildlifeTradeReport2015.pdf>

26.

<http://www.freeland.org/uncategorized/foiling-major-ivory-shipment/>

<http://freeland.org/press-releases/major-ivory-traffickers-arrested/>

28. Respect général de la Convention et lutte contre la fraude – Lois nationales d’application de la Convention – Rapport du Secrétariat CITES
<https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/F-SC69-27.pdf>

29. Agence d’Information d’Afrique 2015 Sangha : évasion d’une cinquantaine de prisonniers à Ouessou

<http://www.adiac-congo.com/content/sangha-evasion-dune-cinquantaine-de-prisonniers-ouesso-33517>

30. Décret 2016-38 portant remise totale ou partielle des peines

31.

https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2016

32. Loi numéro 5-2009 du 22 Septembre 2009 sur la corruption, la concussion la fraude et les infractions assimilées

33. Rapport Empty threat 2015, does the law combat illegal wildlife trade? A review of legislative and judicial approaches in fifteen jurisdictions

<https://www.dlapiper.com/~media/Files/News/2015/05/IllegalWildlifeTradeReport2015.pdf>

34. Gentside : Deux Chinois condamnés à 30 ans de prison pour le massacre de 226 éléphants

http://www.maxisciences.com/elephant/deux-chinois-condamnes-a-30-ans-de-prison-pour-le-massacre-de-226-elephants_art37515.html

35/37. Greening Justice Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals George (Rock) Pring and Catherine (Kitty) Pring

<https://www.eufje.org/images/DocDivers/Rapport%20Pring.pdf>

36. Rapport de la République du Congo sur la mise en œuvre de l’instrument international visant à permettre aux États de procéder à l’identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.

38. Résolution de l’Assemblée générale des Nations Unies (ANGU Résolution 69/314 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages